

REPLONGES

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**CONTRAT DE CONCESSION /
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Département de l'Ain

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT	7
1.1 <i>COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE.....</i>	7
1.2 <i>ATTRIBUTION DE LA DELEGATION.....</i>	7
ARTICLE 2 : OBJET DE LA DELEGATION	7
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION	7
3.1 <i>DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION.....</i>	7
3.2 <i>REVISION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION</i>	8
ARTICLE 4 : DUREE DE LA DELEGATION	8
ARTICLE 5 : SUBDELEGATION ET CESSIION DU CONTRAT DE DELEGATION.....	8
CHAPITRE 2 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....	9
ARTICLE 6 : APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE.....	9
ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES CANALISATIONS.....	9
ARTICLE 8 : OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVE.....	9
8.1 <i>OUVRAGES EXISTANTS</i>	9
8.2 <i>OUVRAGES NOUVEAUX.....</i>	9
ARTICLE 9 : OUVRAGES DE TRANSIT.....	10
ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	10
10.1 <i>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE.....</i>	10
10.2 <i>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N'APPARTENANT PAS A LA COLLECTIVITE.....</i>	10
CHAPITRE 3 : MOYENS MATERIELS DU SERVICE.....	11
ARTICLE 11 : INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	11
11.1 <i>OBJET DE L'INVENTAIRE.....</i>	11
11.2 <i>COMPOSITION DE L'INVENTAIRE.....</i>	11
11.3 <i>INVENTAIRE INITIAL</i>	12
11.4 <i>COMPLEMENT DE L'INVENTAIRE</i>	12
11.5 <i>MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE.....</i>	12
ARTICLE 12 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	13
12.1 <i>CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS.....</i>	13
12.2 <i>PROGRAMME DES ENGAGEMENTS.....</i>	13
ARTICLE 13 : RACHAT DES BIENS DU SERVICE	14
13.1 <i>RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS.....</i>	14
ARTICLE 14 : REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	14
14.1 <i>PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS, RAPPORTS ANNUELS.....</i>	14
14.2 <i>FICHER DES ABONNES.....</i>	15
14.3 <i>REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES</i>	15
CHAPITRE 4 : PERSONNEL DU SERVICE	16
ARTICLE 15 : ORIGINE DU PERSONNEL	16
15.1 <i>DIFFERENTES CATEGORIES D'AGENTS.....</i>	16
15.2 <i>AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EMPLOYES AU SEIN DE LA REGIE OU EN POSITION DE DETACHEMENT OU DE DISPONIBILITE AUPRES DU PRECEDENT EXPLOITANT</i>	16
15.3 <i>AGENTS DE DROIT PRIVE EMPLOYES PAR LE PRECEDENT EXPLOITANT.....</i>	16

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL	16
ARTICLE 17 : CONDITIONS DE TRAVAIL.....	16
17.1 <i>CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....</i>	16
17.2 <i>ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN COURS.....</i>	16
17.3 <i>RESPONSABILITES</i>	17
17.4 <i>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....</i>	17
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE	18
ARTICLE 18 : STATION D'EPURATION	18
18.1 <i>TRAITEMENT DES EAUX USEES.....</i>	18
18.2 <i>TRAITEMENT DES BOUES</i>	18
18.3 <i>DESTINATION DES BOUES.....</i>	18
18.4 <i>ÉVACUATION DES SABLES, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE DEGRILLAGE.....</i>	18
18.5 <i>ÉVACUATION DES MATIERES DE VIDANGE.....</i>	18
18.6 <i>ÉTAT DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....</i>	18
18.7 <i>RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE.....</i>	18
ARTICLE 19 : DEVERSOIRS D'ORAGE, REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES.....	19
ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES CANALISATIONS	19
20.1 <i>ENTRETIEN DES CANALISATIONS.....</i>	19
20.2 <i>INTERVENTIONS D'URGENCE.....</i>	20
ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES POSTES DE RELEVEMENT	20
ARTICLE 22 : RELATIONS AVEC LES TIERS.....	20
22.1 <i>OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....</i>	20
22.2 <i>REPRISE DES CONTRATS EN COURS</i>	21
22.3 <i>CONTROLE DE LA COLLECTIVITE</i>	21
22.4 <i>INSTRUCTION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (DR), DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET D.I.C.T. ...</i>	21
ARTICLE 23 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME	21
CHAPITRE 6 : RELATIONS AVEC LES ABONNES.....	22
ARTICLE 24 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DES ABONNES	22
24.1 <i>OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE.....</i>	22
24.2 <i>REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</i>	22
24.3 <i>CONTRATS DE DEVERSEMENT.....</i>	23
ARTICLE 25 : BRANCHEMENTS.....	23
25.1 <i>DEFINITION DES BRANCHEMENTS.....</i>	23
25.2 <i>STATUT DES BRANCHEMENTS</i>	23
25.3 <i>NOUVEAUX BRANCHEMENTS</i>	23
25.4 <i>CONTROLE DES BRANCHEMENTS.....</i>	24
25.5 <i>TRAVAUX SUR LES BRANCHEMENTS.....</i>	26
25.6 <i>TRAVAUX EN PROPRIETE PRIVEE.....</i>	26
25.7 <i>LIMITES DE L'INTERVENTION DU DELEGATAIRE.....</i>	26
ARTICLE 26 : NATURE DES EAUX DEVERSEES.....	27
ARTICLE 27 : SITUATION DE CRISE.....	27
27.1 <i>CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....</i>	28
27.2 <i>PENALITES.....</i>	28
ARTICLE 28 : INFORMATION DES ABONNES ET ACCUEIL TELEPHONIQUE	28
ARTICLE 29 : INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES.....	29

ARTICLE 30 : ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE.....	29
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE	30
ARTICLE 31 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE.....	30
ARTICLE 32 : OBLIGATION D'ASSURANCE	30
CHAPITRE 8 : TRAVAUX.....	32
ARTICLE 33 : DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX	32
33.1 TRAVAUX RELEVANT DU CONTRAT DE DELEGATION.....	32
33.2 TRAVAUX RELEVANT DU CONTRAT DE DELEGATION ET SOUMIS AUX STIPULATIONS DU PRESENT CHAPITRE.....	32
33.3 TRAVAUX NE RELEVANT PAS DU CONTRAT DE DELEGATION : TRAVAUX SUR OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF.....	32
ARTICLE 34 : ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES.....	33
34.1 DEFINITION	33
34.2 EXECUTION	33
ARTICLE 35 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS.....	33
35.1 DEFINITION	33
35.2 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE.....	34
35.3 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE.....	35
ARTICLE 36 : RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU SERVICE.....	36
36.1 DEFINITION	36
36.2 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS REALISES PAR LA COLLECTIVITE.....	36
36.3 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS REALISES PAR DES TIERS	36
ARTICLE 37 : TRAVAUX CONCESSIONS.....	37
37.1 DESIGNATION	37
37.2 EXECUTION	38
37.3 FINANCEMENT	39
ARTICLE 38 : CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES.....	40
38.1 TRAVAUX CONCERNES.....	40
38.2 CONNEXION DES INSTALLATIONS NEUVES.....	40
38.3 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES.....	40
CHAPITRE 9 : REGIME FINANCIER	42
ARTICLE 39 : REMUNERATION DU SERVICE	42
39.1 COMPOSANTES DE LA REMUNERATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	42
39.2 REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	42
ARTICLE 40 : FACTURATION	43
40.3 CONTENTIEUX DE LA FACTURATION	44
40.4 COMPTES DES ABONNES.....	44
40.5 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES LIEES A LA FACTURATION ET AU RECOUVREMENT	45
ARTICLE 41 : EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE	45
41.1 PRINCIPE D'EVOLUTION.....	45
41.2 FORMULES DE VARIATION APPLICABLES PENDANT LA DUREE DU CONTRAT.....	45
ARTICLE 42 : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	46
42.1 NATURE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	46
42.2 TARIFS DE BASE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	46
42.3 FORMULES DE VARIATION DES TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	46
42.4 REVISION DES TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	47

ARTICLE 43 : CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS	47
ARTICLE 44 : PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS.....	48
44.1 <i>ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE.....</i>	48
44.2 <i>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....</i>	48
44.3 <i>COMMISSION SPECIALE DE REVISION.....</i>	48
ARTICLE 45 : PART COLLECTIVITÉ	49
45.1 <i>DEFINITION DE LA PART COLLECTIVITE.....</i>	49
45.2 <i>AUTOFACTURATION DU DELEGATAIRE.....</i>	49
45.3 <i>CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITE.....</i>	50
45.4 <i>CAS DE NON-PAIEMENT PAR DES ABONNES.....</i>	50
45.5 <i>CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE.....</i>	51
45.6 <i>PRIME EPURATOIRE.....</i>	51
ARTICLE 46 : SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS.....	51
ARTICLE 47 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	51
ARTICLE 48 : AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES A OU PAR LA COLLECTIVITE	52
48.1 <i>REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	52
48.2 <i>CONTRIBUTIONS PLUVIALES.....</i>	52
CHAPITRE 10 : REGIME FISCAL.....	53
ARTICLE 49 : IMPOTS	53
ARTICLE 50 : TRANSFERT DE LA TVA	53
50.1 <i>REGULARISATION DE TVA EN DEBUT DE CONTRAT.....</i>	53
50.2 <i>ASSUJETTISSEMENT DE LA COLLECTIVITE A LA TVA SUR SON ACTIVITE IMMOBILIERE</i>	53
CHAPITRE 11 : CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS.....	54
ARTICLE 51 : CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	54
51.1 <i>OBJET DU CONTROLE.....</i>	54
51.2 <i>EXERCICE DU CONTROLE</i>	54
51.3 <i>OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....</i>	54
51.4 <i>COMITE DE PILOTAGE</i>	55
51.5 <i>SUIVI DE LA PERFORMANCE.....</i>	55
51.6 <i>DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....</i>	57
51.7 <i>PENALITES.....</i>	57
ARTICLE 52 : RAPPORT ANNUEL DU MAIRE	57
ARTICLE 53 : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE TECHNIQUE	58
53.1 <i>INFORMATIONS RELATIVES A LA COLLECTE DE L'EAU USEE ET AUX OUVRAGES.....</i>	58
53.2 <i>INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION.....</i>	58
53.3 <i>BILAN DES TRAVAUX</i>	58
53.4 <i>SITUATION DU PERSONNEL.....</i>	59
ARTICLE 54 : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES	59
ARTICLE 55 : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE FINANCIERE	60
55.1 <i>METHODES D'ETABLISSEMENT DE LA COMPTABILITE.....</i>	60
55.2 <i>COMPTES DE TIERS.....</i>	60
55.3 <i>PRODUITS PROPRES DU DELEGATAIRE.....</i>	60
55.4 <i>CHARGES DE GESTION DU SERVICE DELEGUE</i>	61
55.5 <i>RESULTAT ECONOMIQUE DE LA GESTION DU SERVICE DELEGUE</i>	62
55.6 <i>MODIFICATION DES METHODES D'ELABORATION OU DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL.....</i>	62
CHAPITRE 12 : GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS.....	63

ARTICLE 56 : GARANTIE CONTRACTUELLE.....	63
ARTICLE 57 : SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	63
57.1 <i>MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES</i>	63
57.2 <i>CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES.....</i>	64
57.3 <i>PAIEMENT DES PENALITES</i>	66
ARTICLE 58 : MISE EN REGIE PROVISoire	66
ARTICLE 59 : DECHEANCE.....	66
ARTICLE 60 : ELECTION DE DOMICILE.....	67
ARTICLE 61 : REGLEMENT DES LITIGES	67
CHAPITRE 13 : FIN DU CONTRAT	68
ARTICLE 62 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	68
ARTICLE 63 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	68
63.1 <i>CONDITIONS GENERALES.....</i>	68
63.2 <i>CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT DANS LE CAS D'UN PROJET D'INTERCOMMUNALITE.....</i>	68
ARTICLE 64 : REMISE DES BIENS DE RETOUR	69
64.1 <i>DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	69
64.2 <i>REMISE DE LA BANQUE DE DONNEES.....</i>	70
ARTICLE 65 : REMISE DES BIENS DE REPRISE.....	70
ARTICLE 66 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT.....	71
66.1 <i>FICHER DES ABONNES ET CONTRATS D'ABONNEMENT</i>	71
66.2 <i>SOMMES DUES AU DELEGATAIRE.....</i>	71
66.3 <i>SOMMES IMPAYEES PAR LES ABONNES</i>	71
66.4 <i>RECLAMATION DES ABONNES.....</i>	71
ARTICLE 67 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....	71
ARTICLE 68 : LIBERATION DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.....	72
ARTICLE 69 : INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE	72
ARTICLE 70 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT.....	72
CHAPITRE 14 : DOCUMENTS ANNEXES	73
ARTICLE 71 : PIECES ANNEXES.....	73

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

1.1 *Compétence de la Collectivité*

La Commune de REPLONGES, ci-après dénommée **la Collectivité**, exerce les compétences de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

1.2 *Attribution de la délégation*

Par une délibération en date du vendredi 11 février 2022, la Collectivité a décidé de déléguer par délégation le service de l'assainissement collectif.

Par une délibération en date du vendredi 3 février 2023, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation à la société SUEZ Eau France SAS et a autorisé Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, à le signer.

La société SUEZ Eau France SAS, ci-après dénommée **le Déléataire**, représentée par Monsieur Jean-Didier COURBIERE, Directeur de l'Agence Ain-Saône-Rhône, accepte de prendre en charge la gestion par délégation du service délégué dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DELEGATION

Par le présent contrat, la Collectivité délègue au Déléataire, le soin d'assurer la gestion du service de l'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des effluents) à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 ci-après.

La gestion du service de l'assainissement collectif inclut :

- l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations,
- la réalisation des travaux mis à la charge du Déléataire par le présent contrat,
- la conduite des relations avec les abonnés du service (facturation, recouvrement, etc.) avec la mise en place d'une astreinte téléphonique et technique pour les interventions, 24h / 24, 7 jours / 7, toute l'année.

Elle est assurée par le Déléataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

A cette fin, la Collectivité remet au Déléataire les installations nécessaires au fonctionnement du service visées à l'article 12 ; lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations ; l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les abonnés une redevance calculée dans les conditions prévues à l'article 39.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION

3.1 *Délimitation du périmètre de la délégation*

La gestion du service est assurée dans les limites du périmètre de la délégation décrit à l'article 1.1.

3.2 Révision du périmètre de la délégation

Le périmètre de la délégation peut être modifié pendant la durée du présent contrat dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le Délégué demande la révision du périmètre, le Délégué est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel, correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Délégué, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

La modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Délégué. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par l'avenant mentionné ci-dessus.

Si une extension du périmètre de la délégation entraîne la réalisation par le Délégué de travaux concessifs demandés par la Collectivité, ces travaux sont définis par l'avenant mentionné ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA DELEGATION

La durée du présent contrat de Délégation est fixée à dix ans et neuf mois.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 ou à partir de sa notification si celle-ci est postérieure, sous réserve de transmission aux services de l'Etat.

Le terme au présent contrat est fixé au 31 décembre 2033.

ARTICLE 5 : SUBDELEGATION ET CESSIION DU CONTRAT DE DELEGATION

1. Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est interdite.

2. Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation express et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

CHAPITRE 2 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ARTICLE 6 : APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Pour l'exercice de son droit de gestion du service, le Délégué se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie.

L'intervention du Délégué sur les voies publiques et privées n'appartenant pas à la Collectivité est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le Délégué se charge de recueillir au nom de la Collectivité. Le Délégué tient informé la Collectivité de ses démarches.

ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES CANALISATIONS

Lorsque le déplacement des canalisations d'eaux usées situées sous la voie publique et remises par la Collectivité au Délégué s'avère nécessaire, la Collectivité en assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que le financement, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La Collectivité consulte le Délégué pour limiter, dans toute la mesure du possible, les perturbations de la collecte et du transport des eaux usées consécutives aux travaux.

ARTICLE 8 : OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVE

8.1 Ouvrages existants

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet du présent contrat, la Collectivité communique au Délégué une copie de toutes les conventions de servitude en sa possession concernant le service délégué.

Le Délégué apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitude manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, et dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux tel qu'indiqué à l'article 8.2.

8.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué lui fournit les documents et informations nécessaires à cette fin lorsque la Collectivité lui demande.

Le concours apporté au titre des § 1 et 2 du présent article fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

ARTICLE 9 : OUVRAGES DE TRANSIT

Des canalisations de collecte d'eaux usées, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées dans le périmètre de la délégation lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics d'assainissement extérieurs à ce périmètre.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Collectivité. Le Délégué en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service délégué.

Les ouvrages de transit d'eaux usées ne font pas partie de la délégation et ne sont pas raccordés aux installations du service délégué, sauf accord préalable de la Collectivité donné après consultation du Délégué.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages de transit seraient raccordés aux installations déléguées, les dispositions de l'article 3.2 verront à s'appliquer.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les interventions sur les voiries de la Collectivité et les mises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sera évacué et qu'une réfection provisoire sera effectuée sous deux jours ouvrés, sauf en cas de force majeure.

La réfection de la chaussée à l'identique devra être faite dans un délai de trois mois.

10.1 Occupation du domaine public de la Collectivité

L'occupation du domaine public de la Collectivité s'effectue dans les conditions prévues à l'article 48.1 du présent contrat.

10.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Collectivité

Toutes les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à la Collectivité sont à la charge du Délégué.

CHAPITRE 3 : MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 11 : INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

11.1 *Objet de l'inventaire*

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître ses caractéristiques techniques, son état et d'en suivre l'évolution.

11.2 *Composition de l'inventaire*

- a) Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature suivante :
- branchements ;
 - canalisations (longueur par matériaux et diamètres) ;
 - bouches d'égout ;
 - grilles avaloirs ;
 - déversoirs d'orage ;
 - ouvrages de traitement :
 - . génie civil ;
 - . électromécanique ;
 - postes de relèvement :
 - . génie civil ;
 - . électromécanique ;
 - locaux administratifs ;
 - locaux techniques.
- b) Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :
- biens financés par la Collectivité et faisant partie du service délégué ;
 - biens de retour financés par le Déléguataire en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants ;
 - biens faisant partie du patrimoine du Déléguataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qui constituent des biens de reprise.
- c) Pour chaque ouvrage, équipement et installation, l'inventaire comporte, dans toute la mesure du possible :
- sa description sommaire ;
 - sa localisation géographique avec son géo-référencement ;
 - sa date de construction ou d'acquisition ;
 - sa valeur d'acquisition ou de construction initiale ;
 - son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement ;
 - ses caractéristiques techniques.
- d) Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs (canalisations situées chez les abonnés), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.
- e) Données du service :
Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au Déléguataire.
Le Déléguataire doit recueillir et archiver jusqu'à 10 ans à échéance du contrat les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- les données de fonctionnement des ouvrages,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux débits, à la qualité de l'eau épurée, etc.,
- les données enregistrées par le système de télégestion.

Le Délégué transmet ces données à chaque demande de la Collectivité.

11.3 Inventaire initial

L'inventaire initial qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le Délégué dans son offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, il ne peut être remis en cause.

Le Délégué établit dans le délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire complété, ayant la composition définie à l'article 11.2 ci-dessus.

La Collectivité apporte son concours au Délégué pour la réalisation de l'inventaire. Elle s'engage notamment à lui communiquer tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service délégué.

Le projet d'inventaire préparé par le Délégué est présenté à la Collectivité. L'inventaire est alors arrêté d'un commun accord.

Sauf vice caché ou réserve de la part du Délégué, il ne peut être remis en cause.

Le coût de réalisation de l'inventaire fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

11.4 Complément de l'inventaire

L'inventaire aura un chapitre spécifique comportant la liste des immeubles faisant partie du patrimoine du Délégué qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qui constituent des biens de reprise.

La composition de ce chapitre reprend celle prévue au § 2 du présent article.

11.5 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Délégué. Il tient compte, s'il y a lieu :

- a) des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- b) des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- c) des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel défini par les articles 53 à 55 du présent contrat.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, donne lieu à l'application de la **pénalité P1** prévue à l'article 57.2.1, a) du présent contrat.

ARTICLE 12 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

12.1 Conditions de remise des installations

Le Délégué déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat.

A la date d'effet fixée par l'article 4, la Collectivité remet au Délégué l'ensemble des installations mentionnées par l'inventaire du service délégué. Celui-ci est annexé au présent contrat.

12.2 Programme des engagements

Le Délégué s'engage à réaliser les actions suivantes :

Engagement	Date de réalisation/fréquence	Pénalité pouvant être appliquée (article 57.1 : P0 = 1 000 €)
Curage préventif des réseaux séparatifs eaux usées	15 600 ml sur la durée du contrat	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 2 par 100 ml non réalisés
Inspections télévisées des réseaux eaux usées (séparatifs)	1 612 ml sur la durée du contrat	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 2 par 100 ml non réalisés
Contrôle des branchements existants	5 375 ml à la fumée et 108 au colorant sur la durée du contrat	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 4 par contrôle non réalisé
Contrôle de la partie privative suite à la réalisation de branchements neufs	Chaque branchement neuf	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 10 par non-réalisation
Transmission de la synthèse des contrôles de branchements existants et neufs en domaine privé	Chaque semestre	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 2 par non-transmission
Curage préventif minimum des PR	PR général : 3/an Autres PR : 2/an	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 3 par non-réalisation
Inspection pédestre de 100 % des réseaux eaux usées (séparatifs) (voir annexe 8)	Annuelle	2 pénalités forfaitaires P0 par non-réalisation
Passage de SEWER BALL pour recherche d'eaux claires parasites et/ou recherche de rejets industriels et/ou recherche de septicité (voir annexe 8)	2 000 ml sur la durée du contrat	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 4 par 100 ml non réalisés
Analyse du risque de défaillance des 7 PR (voir annexe 8)	Le 31/12/2023 au plus tard	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 2 par analyse de PR non-réalisée
Réalisation de l'étude pour la mise en place du diagnostic permanent du système d'assainissement (voir annexe 8)	Le 28/02/2024 au plus tard	2 pénalités forfaitaires P0 par non-réalisation
Suivi annuel du diagnostic permanent (voir annexe 8)	Annuelle à partir du 01/01/2025	4 pénalités forfaitaires P0 par non-réalisation
Mise en place de « Tout sur mes services »	Le 31/12/2023 au plus tard	1 pénalité forfaitaire P0 divisée par 10 par mois de retard

ARTICLE 13 : RACHAT DES BIENS DU SERVICE

13.1 Rachat des matériels et approvisionnements

Sans objet

ARTICLE 14 : REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

14.1 Plans et documents relatifs aux installations, Rapports annuels

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession concernant les installations déléguées et celui-ci en assure la conservation. Il assure également à ses frais, la mise en place d'une banque de données numérisées sur un support informatique au format DWG ou DXF et sa mise à jour.

Le Délégué tient constamment à jour les plans également remis au format DWG ou DXF.

Dans le cas de travaux neufs, ces plans sont complétés par le géo-référencement classe A, des réseaux, branchements et accessoires et par tous les renseignements de dimensions ou d'emplacements d'ouvrages (en liens avec le service) présents sur les plans de récolement. Ces plans de récolement de travaux neufs classe A, sont fournis par la Collectivité ou son représentant. Ils font l'objet d'un bordereau de remise de document (ou document de transmission écrit) daté et signé par le maire ou son représentant. Une copie de ce bordereau est conservée en mairie.

Le Délégué dispose d'un délai de 6 mois à compter de la transmission des plans de récolement par la Collectivité ou son représentant pour effectuer la mise à jour. Passé ce délai, le Délégué pourra faire l'objet d'une pénalité P0 par mois de retard. Il sera également, tenu responsable de tous dommages résultants de la non-réalisation de cette mise à jour. Excepté dans le cas où ce dommage surviendrait à la suite de travaux réalisés sans autorisations.

Le Délégué doit également établir un géo-référencement des travaux neufs contractuels. En plus des demandes de la Collectivité (voir article 22.4), un tirage papier complet des plans de réseaux au format A0 sera remis à la Collectivité à la demande de celle-ci. De plus, le Délégué renseignera régulièrement le SIG des informations de l'exploitation du service de l'eau potable (notices d'exploitation et d'entretien, interventions d'entretien, rupture de canalisation, mesures, etc.). Les données du SIG, les plans et documents sont la propriété de la Collectivité.

1- Échange des données à la demande de la Collectivité

Les données numérisées doivent être fournies à la Collectivité par le Délégué, sur un support lisible par un système informatique (CD-ROM, ou tout autre support magnétique ou optique) ou par tout moyen de téléprocédure sécurisé et sous forme d'un support papier. Les échelles des plans seront fixées par la Collectivité.

2- Format d'échange des données

Les fichiers produits doivent être constitués au format DWG ou DXF ou SHP et en tout état de cause ils doivent être compatibles avec les exigences du SI Électricité de l'Ain.

3- Système de projection

Les fichiers produits doivent être en projection « RGF93/Lambert93 ».

4- Renseignements sur les données (métadonnées)

Le Délégué doit fournir à la Collectivité des renseignements sur les données échangées (appelées métadonnées). Ex : date, source, échelle de constitution et modalités de saisie du réseau, précision des données géographiques, descriptif de la structure des données géographique et alphanumérique, etc.

5- Structure de la base de données

La structure de la base de données (nom de champs, type de champs, etc.) est validée en commun entre le Délégué et la Collectivité avant sa mise en œuvre.

Les rapports annuels du Maire et du Délégué (articles 52, 53, 54 et 55), sont remis sur un support informatique compatible avec le SIG de la Collectivité, et sous forme d'un support papier.

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20230203-D012023bis-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2023

14.2 Fichier des abonnés

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Déléguataire le fichier des abonnés du service délégué conformément à l'article R.2224-18 du code général des collectivités territoriales qui comportera les indications suivantes :

- nom de l'abonné et adresse de facturation ;
- mode de paiement choisi ;
- adresse de distribution si différente ;
- dates et index relevés au cours des deux dernières années ;
- caractéristiques du branchement, si connues.

Pendant toute la durée du présent contrat et pendant les durées légales des délais de prescription, le Déléguataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande, dans le cadre des besoins de la gestion du service.

La Collectivité et le Déléguataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le fichier en cause, ainsi que toute autre communication comprenant des données personnelles, fera l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du Règlement du Parlement Européen (UE) 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi qu'aux règles nationales qui ont vocation à s'appliquer en la matière. Le Déléguataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Déléguataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du contrat.

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Déléguataire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le fichier en cause, ainsi que toute autre communication comprenant des données personnelles, fera l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du Règlement du Parlement Européen (UE) 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi qu'aux règles nationales qui ont vocation à s'appliquer en la matière.

14.3 Règlement général sur la protection des données

La Collectivité et le Déléguataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou codes de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Déléguataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- de définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- de désigner un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

001-210103206-20230203-D012023bis-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2023

CHAPITRE 4 : PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 15 : ORIGINE DU PERSONNEL

15.1 Différentes catégories d'agents

Le personnel du service est composé de la catégorie d'agents suivante :

- agents de droit privé du Délégué.

15.2 Agents de la fonction publique territoriale employés au sein de la régie ou en position de détachement ou de disponibilité auprès du précédent exploitant

Sans objet

15.3 Agents de droit privé employés par le précédent exploitant

Lorsque le Délégué est tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, en application de l'article L 1224-1 du code du travail, aucune indemnité ne lui est versée par la Collectivité du fait de cette reprise.

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Délégué sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE TRAVAIL

17.1 Conditions de travail du personnel du Délégué

17.1.1

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

17.1.2

Sous réserve des travaux mentionnés ci-dessous et de l'inventaire à établir le Délégué reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

17.2 Évolution de la législation et de la réglementation en cours

Le Délégué informe la Collectivité des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Ces travaux incombent à la Collectivité.

Ils peuvent, le cas échéant, donner lieu à un avenant prévoyant leur répartition entre la Collectivité et le Délégué.

En cas d'urgence impérieuse, il peut être procédé aux travaux nécessaires selon les modalités prévues à l'article 27 du présent contrat relatif à la situation de crise.

17.3 Responsabilités

Chaque partie assume l'ensemble des responsabilités civiles et pénales qui découlent de la non-réalisation, dans les délais prévus, des travaux qui lui incombent.

17.4 Dispositions spécifiques au personnel du Délégué

Le Délégué est tenu de disposer en permanence d'un représentant en résidence à proximité du territoire de la Collectivité lui permettant une intervention 24h / 24, 7 jours / 7, toute l'année dans **le délai de 45 minutes en journée et 1 heure en astreinte maximum.**

Le Délégué est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de nuit comme de jour et averti de toute anomalie venant à se produire sur les ouvrages et/ou le réseau. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées à la Collectivité et aux abonnés.

Les agents que le Délégué aura fait assermenter pour la surveillance de l'assainissement collectif portent un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Délégué ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 18 : STATION D'EPURATION

18.1 *Traitement des eaux usées*

Le traitement des eaux usées est assuré par les installations de la Collectivité.

18.2 *Traitement des boues*

Le traitement des boues est assuré par la Collectivité. Cette opération se fera dans le respect de la réglementation existante, avec le conseil et l'assistance du Délégué.

En cas d'inadaptation de la filière boues, le Délégué fera toutes propositions à la Collectivité pour adapter les installations aux besoins.

18.3 *Destination des boues*

L'évacuation des boues est assurée par la Collectivité, avec le conseil et l'assistance du Délégué. Le Délégué accompagnera la Chambre d'agriculture pour le prélèvement des échantillons de boues, une de ses équipes sera présente pour permettre l'accès de l'épandeur à la station et nettoiera le site après l'évacuation. Il sera également chargé de l'enregistrement des données d'analyses et de leur transmission sous format Sandre.

18.4 *Évacuation des sables, graisses, huiles et produits de dégrillage*

L'évacuation des sables, graisses, huiles et produits de dégrillage est assurée par le Délégué. Il en assure la manutention et le transport aux lieux de dépôt, en accord avec la Collectivité, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur à la date d'effet du contrat.

18.5 *Évacuation des matières de vidange*

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

18.6 *État des ouvrages de traitement des eaux usées*

Le Délégué reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, les ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité sont en état de marche et ont la capacité suffisante pour traiter la quantité et assurer la qualité des eaux rejetées.

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles de l'art et au respect des règles de sécurité, HSCT dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Dans le cas où les ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité ne seraient pas en état de marche et/ou ne permettraient pas de satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus, la responsabilité du Délégué est engagée dans les conditions indiquées à l'article 31.

18.7 *Responsabilité du Délégué*

Le Délégué est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées, il doit assurer la continuité du service.

Il supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux eaux usées, que de l'état des ouvrages faisant partie de la présente délégation, à l'exception de ceux qui résulteraient des ouvrages existants faisant l'objet de travaux prévus par la Collectivité jusqu'à leur mise en conformité.

A compter de la signature du présent contrat, le Délégué s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit au titre, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service, sauf dans les cas suivants :

- vices cachés ;
- dommages survenus avant l'expiration du délai imparti pour réaliser les opérations ou travaux prévus par l'article 12.2 du présent contrat ;
- non-exécution par la Collectivité, dans le délai qui lui a été imparti, des travaux ou opérations éventuellement prévus par elle.

Jusqu'à l'exécution des travaux, le Délégué doit cependant exploiter les ouvrages existant dans des conditions de nature à satisfaire au mieux aux besoins des abonnés.

ARTICLE 19 : DEVERSOIRS D'ORAGE, REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES

Les bassins et déversoirs d'orage, regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la Collectivité à ses frais ou dans les conditions définies à l'article 36.2, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité (notamment en ce qui concerne les obligations de voirie).

Les réparations et le renouvellement des tampons de regards et des boîtes de branchement qui sont des accessoires de voirie sont assurés par les services de la Collectivité. Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. Dans le cas où le Délégué doit intervenir en urgence sur ces accessoires pour des raisons de continuité de service, la réparation, le remplacement ou la mise à niveau de ces accessoires restent à sa charge.

La surveillance, l'autosurveillance réglementaire, le bon fonctionnement, l'entretien, les réparations ponctuelles et le curage périodique et curatif des regards de visite et ouvrages annexes sont assurés par le Délégué et à ses frais. Ces travaux font partie des charges du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Les produits de curage issus des actions d'entretien sont transportés dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES CANALISATIONS

20.1 Entretien des canalisations

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif pour lequel il aura une rémunération tel qu'indiqué à l'article 39.2.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il en assure un curage régulier, conformément aux engagements de l'article 12.2.

Préalablement aux interventions de curage préventif, le Délégué informe la Collectivité au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue.

Il assure également le nettoyage de tous les déversoirs d'orage, chaque fois que nécessaire.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, etc.).

Le Déléгатaire se charge de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de traitement adapté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat.

Si des recherches d'eaux parasites ponctuelles s'avèrent nécessaires, le Déléгатaire les prend en charge, quels que soient les conditions et les moyens.

Le Déléгатaire pourra faire à la Collectivité des propositions pour le renouvellement des canalisations en indiquant les priorités et les estimations de coûts.

20.2 Interventions d'urgence

Le Déléгатaire s'engage à intervenir 24h / 24, 7 jours / 7, toute l'année, dès qu'une obstruction du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée dans **un délai maximum de 45 minutes en journée et 1 heure en astreinte maximum**. Il doit en informer la Collectivité dans ce même délai. Dans le cas contraire, la Collectivité peut lui appliquer la **pénalité forfaitaire P0**.

Dans la partie technique du rapport annuel décrite à l'article 53 du présent contrat, le Déléгатaire présente un bilan de ses interventions. S'il y a lieu, il informe la Collectivité des mesures qu'il prend pour abréger ses délais d'intervention.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES POSTES DE RELEVEMENT

La surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien, les réparations et le curage périodique et curatif des postes de relèvement sont assurés par le Déléгатaire et à ses frais. Ces travaux font partie des charges du service délégué assumées par le Déléгатaire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Le Déléгатaire se charge de l'évacuation des sables, graisses, huiles et produits de dégrillage. Il en assure la manutention et le transport aux lieux de traitement adapté, en accord avec la Collectivité, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur à la date d'effet du contrat.

L'exploitation et l'entretien des éventuels postes de relèvement réalisés après la date de signature du présent contrat, seront assurés dans le cadre de la présente délégation, mais feront l'objet d'un avenant qui en définira les conditions techniques et financières.

ARTICLE 22 : RELATIONS AVEC LES TIERS

22.1 Obligations du Déléгатaire

Pendant la durée du présent contrat, le Déléгатaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Déléгатaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence.

Le Déléгатaire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

Le Déléгатaire s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour la Collectivité de se substituer à lui lorsque le présent contrat de délégation de service prend fin pour quelle que cause que ce soit sous réserve des obligations de confidentialité qui s'imposent par ailleurs au Déléгатaire et sous réserve de l'accord du tiers concerné.

22.2 Reprise des contrats en cours

S'il en existe, le Délégué reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat. Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

22.3 Contrôle de la Collectivité

Le Délégué tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

22.4 Instruction des Demandes de Renseignements (DR), de projet de travaux (DT) et D.I.C.T.

Le Délégué doit :

- établir, tenir à jour et transmettre à la Collectivité, à sa demande, les plans des réseaux et des ouvrages ;
- répondre aux demandes de renseignements (DR) qui lui sont transmises par la Collectivité, les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;
- renseigner le guichet unique conformément aux dispositions des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement (référencement initial, zonage du réseau et mise à jour), s'acquitter des redevances prévues ;
- respecter l'arrêté du 26 octobre 2018 relatif à l'exécution de travaux ;
- consulter le guichet unique quel que soit le type de chantier ;
- répondre aux déclarations de projet de travaux (DT) ;
- répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs ;
- répondre aux obligations prévues par la réforme « construire sans détruire » et du décret n°2018-899 et permettre ainsi l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux.

En cas de travaux à proximité des installations du service d'assainissement collectif, le Délégué est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande de la Collectivité, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Ces instructions et demandes font partie des charges du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

ARTICLE 23 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Lorsque le Délégué est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme (PC, CU, DP, RU, Enquête Environnementale, etc.), il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments et informations en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Le Délégué doit transmettre à la Collectivité les copies des demandes de travaux qui lui sont transmises, les origines et comptes rendus de ces travaux et fournir les plans de récolement.

Le Délégué doit obligatoirement informer la Collectivité de tous les travaux, maintenance, etc., effectués sur le réseau et/ou les ouvrages, notamment en renseignant le SIG.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement collectif, le Délégué propose à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

CHAPITRE 6 : RELATIONS AVEC LES ABONNES

Préambule : Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le Délégué doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégué sera mis en demeure par lettre recommandée de cesser immédiatement le manquement. En l'absence de cessation du manquement grave et répété, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire selon les dispositions de l'article 59 du contrat.

ARTICLE 24 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DES ABONNES

24.1 Obligations générales du Délégué

Pendant la durée du présent contrat, le Délégué est tenu :

- 1) de raccorder les immeubles aux canalisations de collecte des eaux usées faisant partie du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats de déversements en vigueur ;
- 2) de répondre aux demandes de nouveaux raccordements dans les conditions fixées à l'article 24.3.1 ci-dessous et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires.

24.2 Règlement du service de l'assainissement collectif

24.2.1

Le règlement du service de l'assainissement collectif, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat. Il fixe les conditions dans lesquelles le raccordement au réseau d'eaux usées et les autres prestations liées à ce raccordement sont assurées aux abonnés.

Il est arrêté par la Collectivité après avis du Délégué et annexé au présent contrat à la date de signature de celui-ci.

Le règlement du service est remis à chaque nouvel abonné lors de sa demande d'abonnement, il sera invité à faire part de sa préférence entre diffusion numérique et diffusion papier. Pour les abonnés présents lors de la signature du présent contrat, il est tenu à disposition sur le site internet du Délégué et communicable sur simple demande en version papier. Il leur sera remis au cours de la première année lors d'une facturation. Il en sera de même pour tout avenant au règlement du service.

Le Délégué s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement du service, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

24.2.2

Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié à l'initiative de la Collectivité ou à la demande du Délégué, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Les conséquences d'une telle modification sur les relations contractuelles entre la Collectivité et le Délégué sont identiques à celles d'une modification du présent contrat et donnent lieu à l'établissement d'un avenant. Ces modifications sont prises en compte dans un

nouveau règlement du service ou dans un avenant au règlement et seront communiquées aux abonnés à l'envoi de la nouvelle facture.

24.3 Contrats de déversement

24.3.1

Le Déléataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de raccorder toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble respectant les règles d'urbanisme situé sur le parcours des canalisations de collecte des eaux usées faisant l'objet de la présente délégation, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et que l'importance et les conditions de collecte soient compatibles techniquement avec les possibilités des installations.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles à la canalisation de collecte des eaux usées est obligatoire, dans un délai de deux ans, à compter de sa mise en service.

Les usagers peuvent contacter le Déléataire par téléphone ou par écrit pour signaler leur raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou mettre à jour leur coordonnées. Les informations relatives au service, notamment le règlement du service et les conditions tarifaires, lui seront alors communiquées.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné cinq jours ouvrés au moins avant la date souhaitée dans les conditions fixées au règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits et résiliés à toute époque de la période d'abonnement en cours.

Les abonnés peuvent bénéficier de toute trimestrialisation, mensualisation ou autre, du régime des abonnements qui serait mis en place.

En cas de résiliation d'abonnement en cours de période semestrielle, la part de l'abonnement payé d'avance correspondant à la période de non-jouissance, sera remboursée à l'abonné par imputation sur sa facture de solde.

24.3.2

Le Déléataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date d'effet du présent contrat tel qu'elle est fixée à l'article 4.

ARTICLE 25 : BRANCHEMENTS

25.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de collecte des eaux usées aux immeubles raccordés. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Déléataire et autorisation de la Collectivité.

25.2 Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante de la délégation. Le Déléataire ne possède sur eux aucun droit de propriété.

25.3 Nouveaux branchements

Le Déléataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de raccordement est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de collecte des eaux usées faisant partie du service délégué et non encore desservi. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà

un branchement dont le diamètre est insuffisant pour collecter les volumes d'eau déversés. Le Délégué informe la Collectivité.

Sur demande du futur abonné, le Délégué est tenu de proposer gratuitement un devis.

Lorsque la distance entre la canalisation publique et la boîte de raccordement qui devra être située en limite de propriété excède dix mètres linéaires, l'abonné peut demander la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 38.3 du présent contrat.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public d'assainissement sont payés au Délégué par l'abonné dans les conditions fixées à l'article 42 du présent contrat. De même, l'abonné qui a sollicité du Délégué une modification de son branchement, supporte le coût des travaux correspondants.

25.4 Contrôle des branchements

L'agent du Délégué chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du code de la santé publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

Ces contrôles font partie des charges du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégué, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Délégué notifie à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage au Délégué lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Contrôles de branchements existants ou d'une non-conformité

Réalisés en partie privative, ces contrôles ont pour objectif de déceler les éventuelles anomalies de collectes des installations raccordées aux réseaux d'assainissement sur les secteurs en système séparatif principalement.

Dans le cadre de son exploitation courante, ou sur demande spécifique, dans ce second cas le contrôle est facturé suivant le prix indiqué au bordereau (cession de propriété, enquête pollution, etc.) le Délégué prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Ce rendez-vous sera consécutif à l'envoi d'un courrier, validé conjointement entre le Délégué et la Collectivité. Ce courrier pourra faire l'objet de précisions en fonction des recherches à réaliser.

Chaque contrôle comprend :

- une prise de rendez-vous avec le client pour l'opération de contrôle,
- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement et colorant ou fumigène),
- caractéristique de l'écoulement (eaux claires, eaux pluviales en secteurs séparatifs, présence d'une fosse septique, etc.)
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat de conformité.

Chaque contrôle donne lieu à une fiche de compte-rendu avec plan des installations. Le client est informé du résultat du contrôle et des travaux de mise en conformité à envisager sur sa partie privative

A la suite de son information sur la mise en conformité réalisée, un nouveau contrôle sera effectué par le Délégué. Ce nouveau contrôle pourra être facturé sur la base du prix de contrôle de branchement présent au bordereau de prix.

Le Délégué s'engage à réaliser le nombre de contrôles de branchements existants prévu à l'article 12.2.

Contrôle de la partie privative suite à la réalisation de branchements neufs

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de la bonne réalisation du réseau et du bon raccordement des installations sur le branchement de raccordement au réseau public. Ils sont réalisés en partie privée.

Préalablement à ces contrôles, le client est informé par le service d'urbanisme de la Collectivité compétente de l'existence et de l'obligation de réalisation de ce contrôle.

A cette fin le Délégué proposera un courrier d'information à la Collectivité pour validation et diffusion de l'information.

Le Délégué effectue systématiquement le contrôle avec pour objectif de s'assurer :

- de la bonne exécution du raccordement sur la boîte de branchement (diamètre, respect des conditions d'étanchéité au point de raccordement)
- du respect de la séparation des eaux de pluies et d'eaux usées.

Dans la mesure où la possibilité lui en sera laissée, avec le délai d'information nécessaire, le Délégué assurera ce contrôle en tranchée ouverte.

Il pourra faire d'autres remarques s'il constate un non-respect des règles de l'art en la matière.

Le délai de prise de rendez-vous pour ces contrôles sera validé d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité. Il sera inscrit dans le courrier d'information au client.

Le client est responsable de la prise de rendez-vous et devra s'assurer de prévenir le Délégué dans les délais fixés et validés par le Délégué et la Collectivité.

Il ne sera pas réalisé de contrôle les samedis, dimanches ou jours fériés.

En cas de non-réalisation des contrôles de la partie privative suite à la réalisation de branchements neufs, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 12.2.

Suite à donner aux contrôles de branchements neufs ou existants

A l'issue de chaque contrôle, le Délégué rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la Collectivité. Selon les conclusions du contrôle, le Délégué prépare pour chaque rapport de visite :

- soit un constat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la Collectivité.

La Collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au Délégué.

Le contrôle de vérification de mise en conformité suite aux remarques du Délégué sera exécuté dans les mêmes conditions techniques et financière.

A la date prévue le Délégué exécute le nouveau contrôle, si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, le Délégué en informe la Collectivité qui exercera son pouvoir de police.

Le Délégué établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la Collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- l'adresse et les références de la parcelle,

- le type d'habitation et la date de construction,
- la longueur du branchement et son géoréférencement,
- la date de la visite du contrôle de conformité,
- le constat de la visite (conforme ou non).

Le Délégué établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement.

En cas de non-transmission de la synthèse annuelle, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 12.2.

25.5 Travaux sur les branchements

25.5.1

Le Délégué est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance et les renouvellements des branchements. Ces opérations incluent les opérations de désobstruction éventuelle et/ou de réparation localisée ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'abonné, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Délégué dans les conditions définies au règlement du service.

La partie des branchements située sous domaine public fait partie intégrante de la délégation.

Les branchements déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Délégué aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tels que déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparation localisée.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

25.5.2

Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des tampons de visite, cette opération n'est pas à la charge du Délégué. En cas de non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des tampons de visite, le Délégué doit en informer la Collectivité dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

25.5.3

Le coût de la maintenance décrite ci-dessus pour tous les branchements, fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

25.5.4

Le Délégué intervient également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de la maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions définies par l'article 42 du présent contrat et par le règlement du service.

25.6 Travaux en propriété privée

La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du Délégué, dans les conditions prévues par le règlement du service. Le Délégué réalise un état des lieux contradictoires en présence du propriétaire ou locataire avant tout début des travaux.

25.7 Limites de l'intervention du Délégué

Les installations situées au-delà de la boîte de raccordement de l'immeuble ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés, de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de collecte des eaux usées ou à la qualité de celle-ci.

ARTICLE 26 : NATURE DES EAUX DEVERSEES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et dans les conventions de déversement spécial. Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le Déléгатaire à la Collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. La convention spéciale de déversement est ensuite annexée au contrat par avenant. Sont cependant strictement interdits, les rejets d'eau en provenance des pompes à chaleur dans le réseau des eaux usées.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, des huiles de vidange, des graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures) et faisant l'objet d'autorisations particulières.

Le Déléгатaire est tenu de contrôler la partie située sous domaine public des branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions de déversement spécial, à l'encontre des abonnés qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve déchargé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

La vérification de la conformité des raccordements situés en domaine privé fera l'objet d'une convention particulière entre la Collectivité et le Déléгатaire.

ARTICLE 27 : SITUATION DE CRISE

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau rejetée nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire pour la protection de l'environnement ou que les collecteurs et/ou les stations d'épuration ne sont plus en mesure d'accepter les quantités d'eau définie notamment par l'article 18.1, le Déléгатaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la Collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une collecte et un traitement normaux des eaux usées, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires.

Le Déléгатaire a droit au remboursement par la Collectivité de 80 % des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise.

Le Déléгатaire présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse directement au Déléгатaire, dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, le montant correspondant aux dépenses justifiées.

Lorsque les dépenses engagées par le Déléгатaire, ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise, le Déléгатaire doit être assuré, ou être son propre assureur, pour ces dépenses qu'il engage afin de faire face à cette situation résultant d'événements imprévisibles.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Déléгатaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une collecte et un traitement normaux des eaux usées. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au chapitre 8 ci-après.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégué peut appeler en garantie la Collectivité si celle-ci n'a pas pris, dans un délai raisonnable, les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

27.1 Conditions particulières du service

Le service assainissement collectif fonctionne en permanence pour les abonnés, sauf interruptions en cas de force majeure ou dans les cas définis ci-après :

a. Arrêts spéciaux :

Pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier et sous réserve de l'autorisation de la Collectivité. Ces interruptions sont portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours ouvrables à l'avance (du lundi au samedi, dimanche exclu).

b. Arrêts d'urgence :

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le Délégué est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité dans les plus brefs délais.

27.2 Pénalités

En cas d'interruption non justifiée de la collecte et/ou du traitement des eaux usées, le Délégué verse la **pénalité P4** dans les conditions respectivement prévues par l'article 57.2.2, a) du présent contrat.

ARTICLE 28 : INFORMATION DES ABONNES ET ACCUEIL TELEPHONIQUE

Le Délégué prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il prend également les engagements suivants :

- répondre à tous courriers, mails ou réclamations écrites dans un délai de **5 jours ouvrés (48h pour un mail) ou 15 jours ouvrés (mails ou courriers) pour les demandes nécessitant une intervention terrain** ;
- répondre à une question posée par téléphone immédiatement ou si besoin de recherche dans les **5 jours ouvrés ou 15 jours ouvrés pour les demandes nécessitant une intervention terrain** ;
- proposer un créneau horaire de **2 heures** pour toute demande de rendez-vous ;
- délai de réalisation d'un devis de branchement neuf, après visite in situ : **8 jours ouvrés** ;
- délai de réalisation du branchement après signature du devis et obtention des autorisations administratives nécessaires : **15 jours ouvrés**.

Par ailleurs, un accueil téléphonique est assuré par un Centre d'appels basé à Brignais (69) et joignable, au prix d'un appel local pour les abonnés, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h.

De plus le Délégué met en place une gestion de compte abonnés (informations, règlement des factures, etc.) via un site Internet.

Ces horaires pourront être adaptés par simple échange de courrier, d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué.

Il est précisé que les abonnés du service de l'assainissement collectif bénéficient d'un service d'astreinte téléphonique, hors les périodes d'ouverture de l'accueil téléphonique. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées aux abonnés et à la Collectivité.

Les dépenses supportées par le Délégué pour réaliser la mise en place et l'exécution des obligations décrites ci-dessus font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

La mission d'information du Délégué n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service, qui est du ressort exclusif de la Collectivité.

ARTICLE 29 : INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

La Collectivité consulte le Délégué à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées d'assainissement réalisées sur des terrains privés, dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis, avant toute décision de la Collectivité, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'assainissement. Pour ce faire, le Délégué pourra réaliser aux frais du demandeur, des contrôles et des essais de pression avec, si besoin, un passage de caméra et/ou un test à la fumée.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

ARTICLE 30 : ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE

Le Délégué applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le Délégué à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 31 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Le Délégué est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- b) le Délégué a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 du présent contrat ;
- c) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;
- d) le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégué n'est pas intervenu.

La responsabilité du Délégué recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses préposés ;
- vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations, sauf pour les réseaux, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre.

Le Délégué dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 32 : OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile :

Cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Assurance de dommages aux biens :

Cette assurance, souscrite par le Délégué pour son propre compte, a pour objet de garantir les biens délégués, contre les risques d'incendie (à l'exclusion des réseaux), dégâts des eaux (y compris frais de recherche de fuites), dommages électriques, explosions, foudre, fumées, tempêtes, catastrophes naturelles, chute d'appareils de navigation aérienne, chocs de véhicules terrestres, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, malveillance et actes de vandalisme.

La responsabilité civile résultant de l'existence (conception des ouvrages, troubles liés à leur localisation, etc.) des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Délégué peut être engagée dans le cas où celui-ci omet de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant. La responsabilité civile résultant de l'existence (conception des ouvrages, troubles liés à leur localisation, etc.) des ouvrages

dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Délégué peut être engagée dans le cas où celui-ci omet de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Délégué présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et pour la suite, elles seront fournies tous les ans avec le Rapport Annuel du Délégué.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, donne lieu à l'application de la **pénalité P1** prévue à l'article 57.2.1 a) du présent contrat.

CHAPITRE 8 : TRAVAUX

ARTICLE 33 : DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

33.1 Travaux relevant du contrat de délégation

Les catégories de travaux relevant du contrat de délégation comprennent :

a) à la charge de la Collectivité :

- les éventuels travaux de mise à niveau du service visés à l'article 12.2 ;
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations à la charge de la Collectivité visés à l'article 35.3 ;
- les travaux de renforcement ou d'extension visés à l'article 36.2.

b) à la charge du Déléataire :

- les éventuels travaux visés à l'article 12.2 ;
- les travaux d'entretien, de réparation courante ou de renouvellement à la charge du Déléataire visés aux articles 34 et 35.2 ;
- les travaux concessifs visés à l'article 37 ;
- les travaux de connexion et de mise en service des installations neuves visés à l'article 38 ;
- le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le Déléataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation. Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du Déléataire. Il doit avertir la Collectivité dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel. Le Déléataire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisé dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du Déléataire.

c) à la charge des tiers :

- les travaux de renforcement et d'extension réalisés par des constructeurs ou lotisseurs dans les conditions prévues à l'article 36.3.

d) à la charge des abonnés ou futurs abonnés :

- les travaux de nouveaux branchements et de connexion au réseau visés à l'article 25.3 ;
- les travaux sur branchements visés à l'article 25.5.4 ;
- les travaux en propriété privée visés à l'article 25.6.

33.2 Travaux relevant du contrat de délégation et soumis aux stipulations du présent chapitre

Sont soumis aux stipulations du présent chapitre, les travaux relevant de l'objet de la délégation, à l'exclusion :

- des travaux en propriété privée visés à l'article 25.6 ;
- des travaux sur branchements visés à l'article 25.5.4.

33.3 Travaux ne relevant pas du contrat de délégation : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif

La mission du Déléataire ne comprend ni l'entretien, ni le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà des branchements qui alimentent ces ouvrages.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant à la Collectivité sont réalisés à l'initiative de cette dernière, dans les conditions prévues par législation et la réglementation en vigueur. Lorsque ces travaux lui sont confiés, le Déléataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité qu'il exerce à ce titre soit nettement séparée de la gestion du service délégué.

ARTICLE 34 : ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

34.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts, etc.) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

34.2 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégué, y compris les opérations de faucardage et d'évacuation des roseaux, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service délégué.

Le Délégué tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Délégué et tenu en permanence à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de contrat. Pour les réseaux, il sera établi un journal de bord spécifique dans lequel toutes les interventions y seront consignées, notamment le curage. Les principales interventions seront signalées dans les comptes rendus techniques remis chaque année à la Collectivité.

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des biens du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

ARTICLE 35 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS

35.1 Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 34, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué visées à l'article 36.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service ;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service délégué.

Dans le premier cas, ils sont réalisés par le Délégué, à ses frais et sur son initiative, dans les conditions prévues au § 2 du présent article. Ils font partis des biens de retour.

Dans le second cas, ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés, par la Collectivité, dans les conditions prévues au § 3 du présent article.

35.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à la charge du Délégué

35.2.1 Objet

En vue de garantir le bon fonctionnement du service, le Délégué est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations qu'il juge utiles, aux lieux et places, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'article 34 du présent contrat.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations relevant de la responsabilité de la Collectivité et visés à l'article 35.3 ci-dessous.

35.2.2 Exécution

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont réalisés par le Délégué à son initiative et sous sa responsabilité. Ils font l'objet d'un plan prévisionnel de renouvellement annexé au contrat.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- Renouvellement Programmé (renouvellement patrimonial),
- Renouvellement Non Programmé (renouvellement fonctionnel)

Renouvellement Programmé :

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégué procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé, ou retardé avec accord préalable de la Collectivité.

Pendant la vie du contrat, la Collectivité et le Délégué peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement, sans en modifier les conditions financières, pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

A la fin du contrat, les travaux de renouvellement programmé, non effectués par le Délégué, seront remboursés à la Collectivité.

Renouvellement Non Programmé :

Les travaux de renouvellement non programmé sont réalisés par le Délégué à son initiative et sous sa responsabilité. Ils ne font pas l'objet d'une programmation pluriannuelle.

35.2.3 Financement

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont réalisés par le Délégué à ses frais. Ils font partie des charges du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

35.2.4 Contrôle

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à la charge du Délégué sont soumis aux stipulations de l'article 34.2, alinéas 2 et 3.

35.3 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à la charge de la Collectivité

35.3.1 Objet

La Collectivité prend à sa charge les travaux de renouvellement et de grosses réparations portant sur les catégories d'ouvrages et d'installations énumérées ci-dessous :

- canalisations au-delà d'une longueur de six mètres ;
- ouvrages de génie civil.

35.3.2 Exécution

La Collectivité réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Dans la procédure de dévolution des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux, le Délégué est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres candidats.

35.3.3 Obligations et responsabilités du Délégué

Le Délégué assiste la Collectivité dans la mise en œuvre des travaux dont elle a la charge.

A ce titre :

- il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment à la Collectivité tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci en assure le remplacement ;
- en cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service et assurer aux abonnés un service minimum, et il avertit aussitôt la Collectivité ;
- dans tous les cas, il fournit à la Collectivité un dossier contenant l'ensemble des données qui permettent de préparer le programme de travaux de renouvellement et/ou de grosses réparations (nature et estimation des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer et/ou à réparer, conditions souhaitables de délais et de modalités d'exécution des travaux, etc.) ;
- il facilite l'intervention des prestataires choisis par la Collectivité pour réaliser les travaux de remplacement et/ou de grosses réparations ;
- il dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis ;
- il doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de deux jours ouvrés.
- il est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la Collectivité le même jour. Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Dans le cas où le Délégué a pris toutes les mesures énumérées ci-dessus et où les travaux de renouvellement ne sont pas la conséquence d'une carence ou d'une faute dont il est responsable, la Collectivité garantit le Délégué contre tout recours exercé par les abonnés ou les tiers en raison de la non-exécution des interventions nécessaires dont elle est chargée. En outre, le Délégué est alors dégagé des obligations du présent contrat qu'il ne peut plus réaliser en raison des défaillances prévisibles qu'il aurait préalablement signalées. Le Délégué doit cependant continuer d'appliquer toutes les autres dispositions du contrat et demeure tenu de faire fonctionner les installations au mieux de leurs possibilités, dans l'état où elles se trouvent.

Dans le cas où la Collectivité est en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement et/ou de grosses réparations ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat telle que constatée selon les stipulations de l'article 11,

soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le Délégué verse à la Collectivité une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.

ARTICLE 36 : RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU SERVICE

36.1 Définition

Les travaux de renforcement et d'extension du service délégué consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction avec des capacités accrues d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs et/ou qualitatifs des abonnés du service.

36.2 Renforcements et extensions réalisés par la Collectivité

36.2.1 Conditions de réalisation

Lorsque la Collectivité réalise des travaux de renforcement et d'extension tels que définis au § 1 du présent article, le Délégué est consulté sur l'avant-projet. Il fournit à la Collectivité tous les renseignements et données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. La Collectivité et le Délégué définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

La Collectivité réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres entreprises. Dans le cas où la commande des travaux ne lui est pas attribuée, le Délégué assiste la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 35.3.3. Il assure les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements selon les modalités définies par l'article 38 du présent contrat.

Si la Collectivité n'assure pas elle-même la maîtrise d'œuvre, elle choisit le maître d'œuvre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Délégué peut être désigné comme maître d'œuvre après appel à la concurrence. Le contrat alors établi est entièrement distinct du présent contrat de délégation.

Dans le cas où le Délégué n'assure pas la mission de maîtrise d'œuvre, il apporte son concours au maître d'œuvre désigné par la Collectivité, en lui fournissant, notamment, tous les documents et toutes les informations techniques en sa possession, nécessaires à la réalisation de sa mission. Il doit suivre l'exécution des travaux, pour le compte de la Collectivité.

36.2.2 Contribution financière du Délégué

Lorsque les travaux de renforcement réalisés par la Collectivité concernent des ouvrages, des installations, des équipements dont le renouvellement est mis à la charge du Délégué par l'article 35.2 du présent contrat, celui-ci verse une contribution financière égale à l'économie qu'il réalise. Cette économie est calculée à partir de leurs montants prévisionnels actualisés à la date de réalisation, déduction faite des travaux réalisés par le Délégué.

36.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers

36.3.1 Opérations concernées

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service délégué. Elles comprennent notamment :

- la réalisation, sur des terrains privés, d'installations neuves de desserte en collecte d'eaux usées, de lotissements ou ensembles de construction ;
- la réalisation des terrassements de nouveaux branchements ou canalisations privées, lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de la propriété occupée par le demandeur excède dix mètres linéaires.

36.3.2 Conditions de réalisation de travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensemble de constructions

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de construction le sont dans les conditions précisées par les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre la Collectivité et les bénéficiaires desdites autorisations.

Dans tous les cas, le lotisseur ou le maître d'ouvrage pour la construction du réseau d'assainissement, devra respecter les prescriptions techniques pour ce type de travaux, établies par la Collectivité, et disponibles sur simple demande.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par la Collectivité après consultation du Délégué. Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage (abonné, propriétaire, lotisseur, etc.) et à ses frais, par le Délégué ou un entrepreneur de son choix figurant sur une liste d'entreprises agréées par la Collectivité. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Délégué dans les conditions prévues à l'article 38 du présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le Délégué procède au contrôle de l'exécution de ces travaux, aux essais et à la réception des ouvrages. Ces opérations sont à la charge des tiers autorisés à réaliser les travaux et leur sont facturées par le Délégué selon le tarif prévu au bordereau annexé au présent contrat.

36.3.3 Incorporation des installations réalisées au service délégué

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise à la Collectivité par le maître de l'ouvrage.

Le Délégué fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte à la Collectivité pour répondre aux demandes de raccordement visées à l'article 25.3 du présent contrat. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9.

Si la Collectivité décide, pour des motifs qui lui appartiennent d'apprécier, d'autoriser le raccordement d'installations non conformes, le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations, aussi longtemps que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés, ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat.

ARTICLE 37 : TRAVAUX CONCESSIONS

37.1 Désignation

37.1.1 Travaux prévus à la conclusion du contrat

Sans objet

37.1.2 Travaux non prévus à la conclusion du contrat

La Collectivité décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat.

Dans le cas où les travaux sont confiés au Délégué, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20230203-D012023bis-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2023

le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et leurs délais d'exécution, ainsi que, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Délégué.

37.2 Exécution

37.2.1 Préparation des opérations

La Collectivité communique au Délégué tous les plans et documents techniques utiles pour la préparation des travaux, dont elle dispose. Le Délégué prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Délégué consulte la Collectivité sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement.

La Collectivité fait connaître son avis au Délégué dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier transmis par le Délégué.

Le Délégué tient compte des avis formulés par la Collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le Délégué et la Collectivité collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Si ces autorisations imposent des contraintes supplémentaires par rapport aux contraintes techniques, législatives et réglementaires, le surcoût éventuel peut faire l'objet d'un devis séparé que le Délégué soumet à la Collectivité. S'il y a lieu, le financement de ce surcoût est recherché d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué en tenant compte notamment de son incidence sur le prix de l'eau usée.

37.2.2 Délais d'exécution

Le Délégué s'engage à respecter les délais d'exécution fixés par le contrat et/ou par l'avenant visé au § 1.2 du présent article.

Lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégué, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Délégué verse à la Collectivité, pour chaque opération, la **pénalité P3** prévues à l'article 57.2.1, c) du présent contrat.

37.2.3 Responsabilité du Délégué – Information de la Collectivité

Le Délégué est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Délégué ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le Délégué informe la Collectivité des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque rapport annuel, le Délégué informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

37.2.4 Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date des dites opérations.

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20230203-D012023bis-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant qu'elles soient consignées au procès-verbal.

37.2.5 Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Délégué les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois décompté à compter de la constatation de la défektivité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégué.

Le Délégué réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées au § 2.4 du présent article. La Collectivité conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Délégué subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégué à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

37.2.6 Incorporation des ouvrages au service délégué

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées au § 2.4 du présent article, et sauf réserves formulées par la Collectivité, le Délégué procède à la mise en service des installations comme il est indiqué à l'article 38 du présent contrat. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégué deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Délégué communique à la Collectivité une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

37.3 Financement

Le Délégué assure le financement des travaux concessifs. Ce financement comprend :

- le financement prévisionnel par le Délégué ;
- les aides financières.

Le coût du financement effectivement apporté par le Délégué dans le contrat ou après passation d'un avenant, fera partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

A ce titre, le Délégué inclut, dans les charges de gestion du service délégué :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Délégué après déduction des aides financières reçues par lui ;
- d'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte, compatible avec les tarifs prévus à l'article 39 du présent contrat, le Délégué peut procéder à son étalement sur la durée restante du présent contrat sous forme d'annuités. Dans ce cas, il fournit à la Collectivité les détails de son calcul.

ARTICLE 38 : CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES

38.1 Travaux concernés

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service délégué et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par la Collectivité (article 36.2), soit par des tiers (article 36.3), soit par le Déléguataire (article 37).

38.2 Connexion des installations neuves

38.2.1 Mise en œuvre

Le Déléguataire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service délégué. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder. Au cas où ces réserves ne seraient pas levées, le Déléguataire est dégagé des responsabilités qui seraient liées aux risques signalés. Ces responsabilités sont assumées par la Collectivité.

L'opération de connexion comporte la fourniture et la pose des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

38.2.2 Délais d'exécution

Les connexions doivent être achevées dans les délais suivants :

- a) Pour les installations réalisées par la Collectivité : au plus tard, un mois après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la Collectivité et notifiée par elle au Déléguataire au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages ;
- b) Pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, un mois après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

38.2.3 Financement

Les dépenses supportées par le Déléguataire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la Collectivité ou des tiers concernés.

Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat.

38.3 Mise en service des installations neuves

38.3.1 Modalités

Le Déléguataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Déléguataire mettra en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Déléguataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Déléguataire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze

jours à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Délégué doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Délégué, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

38.3.2 Financement

Les dépenses supportées par le Délégué pour réaliser la mise en service des installations neuves font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

38.3.3 Effets

La mise en service des installations neuves réalisées par la Collectivité ou par le Délégué entraîne leur incorporation au service délégué. Le Délégué met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'article 11.5 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'article 36.3.3 du présent contrat.

A partir de l'incorporation des installations neuves au service délégué, le Délégué doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat. Il n'est pas déchargé de cette obligation du fait des réserves formulées par lui au moment de la réception, des essais ou de la mise en service. Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par la Collectivité ou par des tiers, et si ses réserves sont justifiées, la responsabilité du Délégué ne pourra être engagée en raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti par le § 3.1 du présent article. Dans ce cas, la Collectivité devra, en outre, garantir le Délégué de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités.

CHAPITRE 9 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 39 : REMUNERATION DU SERVICE

39.1 Composantes de la rémunération du service de l'assainissement collectif

La rémunération du service assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- un abonnement semestriel payable d'avance ;
- un prix au m³ consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement et le prix du m³ comprennent :

- une part participant à la rémunération du Délégué ;
- une part destinée à la Collectivité.

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégué et de la part de la Collectivité sont définies respectivement aux articles 39.2 et 45 ci-dessous.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (articles 46 et 47) et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes les taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'assainissement, à l'exception de toute taxe de nature fiscale telle que notamment celle perçue au titre des articles L1331-1 alinéa 3 et L1331-8 du code de la santé publique.

39.2 Rémunération du Délégué pour l'assainissement collectif

La rémunération du Délégué est destinée à couvrir l'ensemble des missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à la charge du Délégué.

Le compte d'exploitation prévisionnel, présenté par le Délégué au moment de l'établissement du contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du Délégué comporte :

- l'abonnement semestriel (partie fixe de la facturation) ;
- le prix au m³ consommé (partie variable de la facturation).

Les prix de l'abonnement et du m³ d'eau s'entendent d'une situation économique connue au 1^{er} avril 2023. Ils seront indexés par application de la formule définie à l'article 41.

39.2.1 Abonnement au service de l'assainissement collectif

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service.

Le montant de l'abonnement revenant au Délégué est fixé à :

20,58 euros HT / semestre

Un abonnement sera compté par logement ou local à usage commercial desservi.

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation semestrielle.

En cas de souscription en cours de période d'abonnement, celui-ci est calculé au prorata temporis, à compter du raccordement au réseau de collecte, jusqu'au 1^{er} jour de la période d'abonnement suivante.

En cas de résiliation au cours de la période d'abonnement, le Délégué procède ou fait procéder au relevé du compteur et à la facturation des consommations constatées. La part de l'abonnement payé d'avance correspondant à la période de non-jouissance est remboursée à l'abonné sur la facture d'arrêt de compte, au prorata temporis.

39.2.2 Prix au m³ consommé

39.2.2.1 Consommations

Le tarif Délégué exprimé en euros par m³ avec une précision de 4 décimales au maximum, est le suivant :

0,7200 euros HT par mètre cube d'eau potable livrée aux abonnés, ou par mètre cube d'eau prélevée sur toute autre source, au cas où l'abonné du réseau d'assainissement collectif est desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service public d'eau potable de la Collectivité, et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement.

Pour les abonnés industriels, la redevance est soit la redevance de base indiquée ci-dessus affectée d'un coefficient en application de la réglementation en vigueur, soit celle définie dans la convention de déversement industriel.

La facturation pourra être effectuée en même temps que celle de l'eau potable.

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

39.2.2.2 Surconsommation liée à une fuite

Les dispositions applicables sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 : FACTURATION

40.1 Présentation des factures et délais de paiement

Le Délégué perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau collectés, enregistrés aux compteurs ou estimés les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- a) la rémunération du Délégué (part distributeur), calculée conformément aux dispositions des articles 39.2 et 41 du présent contrat ;
- b) la part Collectivité définie à l'article 45 du présent contrat ;
- c) la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- d) les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. A la date d'effet du contrat, les prescriptions en vigueur sont celles fixées par l'arrêté du 10 juillet 1996.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué est autorisé à identifier la redevance concernant la « Modernisation des réseaux de collecte » sur une ligne spécifique des factures adressées aux abonnés.

Les délais de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

Les abonnés disposent d'un délai de 14 jours pour régler les sommes afférentes à leur assainissement des eaux usées, par tous moyens mis à leur disposition. Les modalités de ces paiements, y compris les conditions de mensualisation sont précisées s'il y a lieu au règlement du service.

40.2 Périodicité de la facturation

Le Déléгатaire assure une fréquence semestrielle de facturation.

Le Déléгатaire est autorisé à procéder à des facturations intermédiaires entre deux relevés des compteurs. Dans ce cas, il estime les consommations d'eau des abonnés d'après l'historique de leurs consommations antérieures ou, à défaut, d'après les consommations moyennes observées pour d'autres abonnés appartenant à la même catégorie.

La facturation se fera sur la base des relevés des compteurs réalisés et transmis par le service de l'eau potable, avec une facture par semestre établie comme suit :

Une facture intermédiaire, basée sur une consommation estimée égale à 50 % de la consommation de l'année précédente sera émise six mois après le relevé de compteur. Elle comportera également l'abonnement du semestre à venir.

Les consommations annuelles relevées seront facturées dès constatation après déduction de la consommation estimée déjà facturée. Cette facture comportera également l'abonnement du semestre à venir.

Pour les gros consommateurs ou industriels, le Déléгатaire est autorisé à émettre des factures à une fréquence plus rapprochée.

Enfin, pour tous les abonnés qui le demandent, le Déléгатaire doit mettre en place une mensualisation du règlement des factures annuelles.

40.3 Contentieux de la facturation

Le Déléгатaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Déléгатaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté/précarité, le Déléгатaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'article 30 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'article 30 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Déléгатaire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Sanctions en cas de non-paiement : En cas de non-paiement dans le délai fixé et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, la redevance est majorée de 25 % conformément à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront mis à la charge de l'abonné.

La Collectivité et le Déléгатaire supportent chacun pour ce qui les concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

40.4 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Déléгатaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a) la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- b) la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- c) le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- d) le solde de l'exercice ;

e) l'historique des factures de l'abonné.

Le Délégué conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégué demande le relevé du compteur au gestionnaire de l'eau potable et procède à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'abonné, comme il est indiqué à l'article 39.2.1 du présent contrat. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions du § 3 du présent article s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le Délégué verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit une fois ceux-ci identifiés et désignés par notaire.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

40.5 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service délégué assurées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Le Délégué est autorisé à faire supporter par les abonnés les pénalités et les frais exposés par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recette dans le compte rendu financier.

ARTICLE 41 : EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

41.1 Principe d'évolution

La rémunération que le Délégué perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation, est calculée à partir des tarifs de base définis à l'article 39.2, en appliquant les principes d'évolution suivants :

- pour l'abonnement,
- pour le prix au m³ consommé,

la méthode indiquée au § 2 du présent article est utilisée.

41.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat

Les tarifs de l'abonnement et du m³ consommé, au titre de l'assainissement collectif, visés à l'article 39.2 ci-dessus sont indexés une fois par an au 1^{er} janvier par application de la formule suivante :

$$T_n = T_o \times K_1.$$

T_n = tarif applicable au 1^{er} janvier de l'année n.

T_o = tarif de base : valeur 1^{er} avril 2023.

K_1 est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges.

$$K_1 = 0,15 + 0,53 \text{ ICHT-TS/ICHT-TSo} + 0,19 \text{ EL/ ELo} + 0,13 \text{ FSD2 / FSD2o}$$

ICHT-TS = Indice de coût horaire du travail "Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution" (base 100 en décembre 2008) n°001565187.

EL = Indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA – 010534766 – moyenne des 12 derniers mois

FSD2 = frais et services divers de catégorie 2.

La valeur des paramètres indice o est la suivante au 10/01/2023 :

ICTH-TSo = 124,9

ELo = 145,3

FSD2o = 177,7

La valeur des paramètres indice n est la dernière publiée au Moniteur BTP Web au 1^{er} novembre de l'année n - 1, le coefficient obtenu s'appliquera sur la prime fixe du semestre à venir et sur les consommations de la période échue de chaque période concernée.

Trente jours avant chaque facturation avec application d'une révision de tarifs, le Délégué fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K1 mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Délégué conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

ARTICLE 42 : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

42.1 Nature des prestations complémentaires

Le Délégué est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

- Travaux de branchements demandés par l'abonné,
- Travaux sur branchement demandés par l'abonné,
- Contrôle des réseaux privés.

Les activités du Délégué autres que, la collecte des eaux usées et les prestations indiquées au présent paragraphe, ne font pas partie de la mission exercée dans le cadre du présent contrat, même si elles sont exécutées pour le compte d'abonnés du service délégué. En conséquence, les recettes et les charges liées à ces autres activités ne doivent en aucun cas figurer dans les comptes du service délégué.

42.2 Tarifs de base des prestations complémentaires

- Travaux de branchement demandés par l'abonné : suivant bordereau des prix annexé au contrat.
- Contrôle des réseaux privés : suivant le prix indiqué dans le règlement du service.

Les branchements seront réalisés après accord sur un devis. Il en est de même pour les travaux sur branchement.

42.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les tarifs applicables lors de chaque facturation de prestations complémentaires sont calculés sur la base de la formule suivante :

Pour les prestations 1 et 2 mentionnées § 1 et 2 du présent article :

$$P_n = P_o \times K_2$$

Pn = prix facturé
 Po = prix figurant dans le tarif de base indiqué à l'article 42.2
 K2 = coefficient de variation de la période n.

L'indice K2 est obtenu par application de la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,85 \frac{TP\ 10a\ n}{TP\ 10a\ o}$$

TP10a n = dernière valeur de l'index national des travaux publics, canalisations, égouts, assainissements et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (base 100 en janvier 2004), connue 1^{er} janvier de l'année n.

TP10a o = 125,3

42.4 Révision des tarifs des prestations complémentaires

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs mentionnés au présent article, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen à l'occasion de chaque révision des tarifs mise en œuvre conformément aux articles 43 et 44 du présent contrat.

ARTICLE 43 : CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS

Les tarifs définis aux articles 39 et 42 du présent contrat, ainsi que la formule de variation figurant à l'article 41, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'article 44, dans les cas suivants :

- 1) Tous les trois ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision.
- 2) En cas de variation de plus de 10 % du volume annuel global vendu ou du nombre de parts fixes d'abonnés facturées, calculée sur la moyenne des trois dernières années, les chiffres initiaux de comparaison étant ceux du compte d'exploitation prévisionnel (annexe n°2).

	31/12/ 2025	31/12/ 2026	31/12/ 2027	31/12/ 2028	31/12/ 2029	31/12/ 2030	31/12/ 2031	31/12/ 2031	31/12/ 2031
Moyenne des 3 dernières années des volumes vendus	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000
Moyenne des 3 dernières années des parts fixes d'abonnés facturées	1 709	1 717	1 726	1 734	1 743	1 752	1 760	1 769	1 778

- 3) En cas de révision du périmètre de la délégation, notamment en application de l'article 3.2 du présent contrat.
- 4) Si l'application du coefficient K défini à l'article 41, a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Délégitaire de plus de 10 % par rapport au tarif de base, ou au tarif fixé lors de la dernière révision.
- 5) En cas de création ou de modification substantielle des ouvrages (postes de relèvement, déversoirs d'orage, métrologie, dessableurs, bassins d'orage, vannes de régulation sur le réseau, amélioration du traitement des eaux et/ou des boues, mise en séparatif des réseaux), ou des conditions d'exploitation.
- 6) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutives à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.

Accusé de réception en préfecture
 001-210103206-20230203-D012023bis-DE
 Date de réception préfecture : 08/02/2023

- 7) En cas de modification du règlement du service délégué.
- 8) Si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.

Les tarifs révisés, concrétisés par un avenant au contrat, se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux dispositions fixées par l'avenant. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

ARTICLE 44 : PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS

44.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Déléguataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 43 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au § 3 du présent article.

44.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à deux mois, ni supérieur à neuf mois.

Le Déléguataire met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Déléguataire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 51.2 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

44.3 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Déléguataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Déléguataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Déléguataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'article 43 ci-dessus. Le Déléguataire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utile qui leurs sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois maximums pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

ARTICLE 45 : PART COLLECTIVITÉ

45.1 Définition de la part Collectivité

Conformément à l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales et à l'avis du comptable public de la Collectivité, cette dernière donne mandat exprès et spécial au Délégué de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, à l'encaissement et au reversement de la part Collectivité. Les opérations de perception et de reversement sont exécutées selon le dispositif décrit au présent contrat.

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une part Collectivité s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

Le montant de cette part est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au Délégué avant la date prévue pour son application et avant la date prévue pour la facturation quand il s'agit de l'abonnement. En l'absence de cette notification, le dernier montant fixé par délibération est reconduit. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part Collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant de la part Collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Cette part Collectivité pourra comporter un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service délégué (part fixe) et un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation (part variable).

La part perçue par la Collectivité qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la Collectivité délégante.

La part ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (article 271 du code général des impôts).

45.2 Autofacturation du Délégué

Le Délégué procédera au paiement de la part Collectivité sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément aux articles 289 I-1 et 2 du code général des impôts.

La Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part Collectivité qui lui seront versées par le Délégué dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

La part revenant à la Collectivité est reversée par le Délégué selon les dispositions de l'article 45.3.

Chaque versement sera précédé d'au moins 10 jours ouvrés, auprès de la Collectivité, d'une note justificative donnant :

- le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Cette note sera adressée par courrier électronique à la Collectivité.

En cas de retard dans l'envoi de cette note ou de note incomplète, le Délégué pourra se voir appliquer une pénalité P0 divisée par 10 par manquement.

Le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de sa part et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégué.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes. La Collectivité délégante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

45.3 Conditions de versement de la part Collectivité

Chaque année, le versement à la Collectivité des sommes encaissées au titre de la part Collectivité est effectué selon les modalités suivantes pour chaque facturation :

- Facturation premier semestre de l'année n (01/01/n) :
Reversement de 80 % du montant facturé au 15/03/n, le solde des montants encaissés au 01/06/n, y compris mensualisés à chacune de ces dates.
- Facturation second semestre de l'année n (01/07/n) :
Reversement de 80 % du montant facturé au 15/09/n, le solde des montants encaissés au 01/12/n, y compris mensualisés à chacune de ces dates.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelle que cause que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité le solde de la part Collectivité correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à apurement des comptes.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part Collectivité et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 51 du présent contrat.

Toutes sommes non versées à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points, dès l'expiration dudit délai.

45.4 Cas de non-paiement par des abonnés

Le Délégué met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part Collectivité. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelle que cause que ce soit, il applique les dispositions de l'article 40.3 du présent contrat, à l'exception des mesures de recouvrement forcé qui relèvent exclusivement de la Collectivité conformément à l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il est établi que certains montants de part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la Collectivité prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

45.5 Cas de surconsommation liée à une fuite

Il est fait application des mesures prévues à l'article 39.2.2.2.

45.6 Prime épuratoire

Conformément à la réglementation, la Collectivité en qualité de gestionnaire du service, peut être éligible à une prime d'épuration pour le système d'assainissement de son territoire.

En respect des préconisations de l'Agence de l'eau, le Délégué aura à charge la transmission des éléments permettant l'éligibilité, le calcul et l'obtention de cette prime. Les données d'autosurveillance seront transmises régulièrement au format exigé (SANDRE) et a minima annuellement avant le 31 mars de chaque année, via le portail de l'Agence de l'eau. En qualité d'exploitant, il accompagnera également la Collectivité sur toutes les questions relatives à ce sujet.

En cas de non-réalisation des missions qui lui sont dévolues (transmission non efficiente ou tardive, absence de réponses manifestes) découlant sur une perte d'une partie de cette prime épuratoire, le Délégué encourt la **pénalité P8** décrite à l'article 57.2.1.

ARTICLE 46 : SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Délégué est tenu de percevoir la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » pour le compte de l'Agence de l'eau.

Les conditions de perception de cette redevance auprès des abonnés, ainsi que celles de son reversement par le Délégué à l'organisme public sont fixées par la réglementation en vigueur et par la convention que le Délégué est tenu de conclure avec cet organisme.

Le Délégué identifie dans le compte d'exploitation les recettes unitaires et globales correspondant à cette prestation de facturation et de recouvrement pour compte de tiers.

Sur les factures adressées aux abonnés, cette redevance additionnelle au prix de l'eau sera identifiée sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique " Organismes publics " conformément à la réglementation en vigueur.

Si de nouvelles redevances ou taxes étaient imputées au service de l'assainissement collectif, elles seraient répercutées de plein droit sur la facture et seront reversées à l'organisme public concerné.

ARTICLE 47 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Délégué perçoit la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le règlement du service de l'assainissement collectif.

Le gestionnaire du service de l'eau potable pourra recouvrer la redevance d'assainissement collectif pour le compte du Délégué. Ils établiront une convention de facturation, d'encaissement et de reversement de la redevance, dans laquelle les conditions de reversement de la part de la Collectivité seront identiques à celles indiquées à l'article 45.3.

Le Délégué demandera au gestionnaire du service de l'eau potable la communication du fichier des abonnés du service de l'eau avec ses mises à jour périodiques, ainsi que l'ensemble des index relevés sur les compteurs qui permettent de calculer les consommations de ces abonnés et qui sont nécessaires pour déterminer les montants des redevances d'assainissement collectif.

Le transfert de ces informations interviendra conformément à la réglementation.

Toutes les opérations correspondantes sont incluses dans les tarifs déterminés en application du présent contrat. Le Délégué ne pourra réclamer aucune rémunération supplémentaire à la Collectivité au titre de ces opérations.

La facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire, cela fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

Les conditions de perception de la redevance d'assainissement pourront être modifiées pendant la durée du présent contrat. Dans ce cas, un avenant sera établi s'il y a lieu d'adapter les prestations confiées au Délégué.

ARTICLE 48 : AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES A OU PAR LA COLLECTIVITE

48.1 *Redevances d'occupation du domaine public*

48.1.1 Domaine Communal

Il n'est perçu aucune redevance pour l'utilisation des voies appartenant à la Collectivité.

48.1.2 Domaine national ou départemental

Toutes les redevances pour occupation du domaine public national ou départemental sont à la charge du Délégué.

Ces redevances font partie des charges de gestion du service assurées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

48.2 *Contributions pluviales*

Sans objet

CHAPITRE 10 : REGIME FISCAL

ARTICLE 49 : IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la Collectivité ou une autre Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Déléataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

Les tarifs de base visés à l'article 39 du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation de service, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

ARTICLE 50 : TRANSFERT DE LA TVA

50.1 Régularisation de TVA en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

50.2 Assujettissement de la Collectivité à la TVA sur son activité immobilière

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Déléataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

CHAPITRE 11 : CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 51 : CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

51.1 *Objet du contrôle*

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Déléguataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- a) un droit d'information sur la gestion du service délégué qui comporte entre autre la possibilité par la Collectivité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Déléguataire ;
- b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Déléguataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'article 58 du présent contrat.

51.2 *Exercice du contrôle*

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu au § 1 du présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Déléguataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis à vis du Déléguataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

51.3 *Obligations du Déléguataire*

Le Déléguataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- a) autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité dès lors que celles-ci sont formées aux risques auxquels elles sont exposées, disposent d'équipements de protection individuels, et s'engagent à respecter les consignes de sécurité des installations ;
- b) fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonnés ou de tiers ;
- c) justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat, pendant la durée du contrat ;
- d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- e) conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de deux années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;

- f) transmettre dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Collectivité, de tous les documents envoyés à celle-ci, conformément au présent contrat.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat, présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

51.4 Comité de pilotage

Un Comité de Pilotage se réunira une fois par semestre. Il sera chargé de superviser l'exploitation du service délégué en application du contrat pendant toute sa durée. Il aura pour charge de :

- s'assurer de la parfaite transmission de l'esprit du contrat aux équipes chargées de réaliser les opérations,
- contrôler les performances techniques et l'atteinte des objectifs économiques et financiers,
- suivre le respect des engagements,
- analyser et prendre en compte les problèmes détectés par l'exploitation,
- analyser les demandes de dégrèvements de l'article 39.2.2.2 du contrat.

Dans le cas de problème bloquant, ce Comité pourra rechercher des solutions, informer et proposer un plan de progrès.

Ce Comité sera aussi en charge du suivi des différents projets des travaux concessifs, tels qu'indiqués à l'article 37 du contrat.

Ce Comité sera composé au minimum de deux représentants de la Collectivité et de deux représentants du Délégué.

51.5 Suivi de la performance

Le Délégué calcule et présente dans son "Rapport Annuel du Délégué" (articles 53 et 54) fourni à la Collectivité, les indicateurs réglementaires et contractuels décrits ci-dessous.

Le détail permettant à la Collectivité de valider la valeur de ces indicateurs devra également être fourni avec le "Rapport annuel du Délégué".

51.5.1 Indicateurs réglementaires

N°	Intitulé	Définition/Méthode de calcul
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte	Population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents	Nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration en tonnes de matière sèche
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Nombre d'abonnés / Nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des	Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau d'eaux

	eaux usées	usées. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points)
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filière conformes à la réglementation	Quantité des boues admises par une filière conforme / Tonnage total des boues évacuées
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m ³)	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / Volume facturé
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur / Nombre d'habitants desservis x 1000
P252.2	Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Nombre de points noirs / Linéaire de réseau hors branchements x 100
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) / Linéaire de réseau hors branchements x 20
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (STEP > 2 000 EH)	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes / Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1
P258.1	Taux de réclamations	Nombre de réclamations laissant une trace écrite / nombre d'abonnés X 1 000

Si la réglementation/l'Observatoire de l'Eau introduisait de nouveaux indicateurs à compléter, le Délégué devra automatiquement les fournir en sus chaque année dans son "Rapport Annuel du Délégué".

51.5.2 Indicateurs contractuels

N°	Intitulé	Définition/Méthode de calcul
IP1	Taux d'obstruction du réseau	Nombre de désobstructions réalisées sur le réseau / Longueur totale du réseau X 100
IP2	Taux d'obstruction des branchements	Nombre de branchements obstrués / Nombre total de branchements X 100
IP3	Taux d'hydrocurage préventif	Linéaire de canalisation (hors pluviale) curée en km / Linéaire total des canalisations en km

		X 100
IP4	Taux d'ITV réalisé	Linéaire de canalisation inspectée (hors pluviale) en km / Linéaire total des canalisations en km X 100
IP5	Taux de réponses aux courriers/mails/réclamations dans un délai de 5 jours ouvrés ou 15 jours ouvrés pour les demandes nécessitant une intervention terrain	Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à l'engagement ci-contre / Nombre de courriers/mails/réclamations reçus X 100

51.6 Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Délégué. Il doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, schémas électriques, etc.),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de lavage, etc.),
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

Le Délégué présente ces documents à chaque demande de la Collectivité.

51.7 Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le Délégué de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu, après mise en demeure restée sans effet du Délégué conformément à l'article 57 du présent contrat, à l'application des pénalités suivantes :

- a) En cas de non remise ou de retard (délai fixé par la Collectivité) dans la remise des documents visés à l'article 51.6 ci-dessus, le Délégué verse la pénalité **P6** prévue à l'article 57.2.2, c) du présent contrat.
- b) En cas de non remise ou de retard (délai fixé par la Collectivité) dans la remise de sa contribution à l'élaboration du rapport annuel visé à l'article 52 ci-dessous, le Délégué verse la pénalité **P6** prévue à l'article 57.2.2, c) du présent contrat.
- c) La non remise ou la remise tardive (délai fixé par la Collectivité) du rapport annuel du Délégué visée aux articles 53 à 55 ci-dessous, donne lieu à l'application de la pénalité **P6** prévue par l'article 57.2.2, c) du présent contrat.
- d) La remise par le Délégué du rapport annuel visé aux articles 53 à 55 ci-dessous, manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations des articles 53 à 55, donne lieu à l'application de la pénalité **P7** prévue par l'article 57.2.2, d) du présent contrat.

ARTICLE 52 : RAPPORT ANNUEL DU MAIRE

Le Délégué remet à la Collectivité, chaque année avant le 1^{er} juin, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le Maire, du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué, avant le 1^{er} juin de l'année en cours pour l'exercice de l'année précédente, du rapport annuel décrit aux articles 53, 54 et 55 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous les autres éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme, où ces éléments sont disponibles.

Le détail permettant à la Collectivité de valider la valeur des indicateurs fournis puis de produire son rapport sur le prix et la qualité du service devra également être transmis dans le "Rapport annuel du Délégué".

ARTICLE 53 : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGUÉ : PARTIE TECHNIQUE

53.1 Informations relatives à la collecte de l'eau usée et aux ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet fixée à l'article 4 du présent contrat au 31 décembre pour le premier exercice) :

- principaux indicateurs de l'état des canalisations (longueur, diamètre, nature et date de pose) et des branchements (consommations unitaires) ;
- nombre de regards de visite, de grilles et d'avaloirs ;
- nombre de déversoirs d'orage, réservoir de chasse ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent, avec la récapitulation des résultats obtenus par les stations d'épuration (volume total annuel, volume maximal journalier, qualité de l'eau en entrée et sortie de la station, quantités de boues extraites et leur destination, nombre de jours ou d'heures d'arrêt des différentes installations, etc.) ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
- ouvrages et installations mis hors services.

53.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégué, sont ajoutées à celles prévues au § 1 du présent article :

- a) principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages et les stations d'épuration ;
- b) bilan des interventions du Délégué sur le réseau et sur les branchements, notamment toutes les opérations de curage réalisées dans l'année ;
- c) caractéristiques du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau traitée mis en œuvre par le Délégué, synthèse des principales conclusions de cette autosurveillance, s'il y a lieu mesures prises par le Délégué pour améliorer la qualité de l'eau traitée et/ou mesures supplémentaires proposées ;
- d) nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les opérations mentionnées en a) et b)) ;
- e) tous les indicateurs définis à l'article 51.5 "Suivi de la performance", permettant d'apprécier la qualité du service.

53.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contiendra au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires, etc.), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Délégué ;

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Délégué et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement et de grosses réparations élaboré en application de l'article 35.3.2 du présent contrat.

Dans le cas des ouvrages et des travaux qu'il a réalisés, le Délégué précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

53.4 Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Délégué indique la liste non nominative des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Délégué devra également informer la Collectivité :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

ARTICLE 54 : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGUÉ : PARTIE CONCERNANT LES ABONNÉS

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- nombre d'abonnés et nombre de parts fixes ;
- nombre de branchements et évolution de ce nombre au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non rouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- état des principaux débordements d'eaux usées, avec indication de leur importance, la durée, leur cause et leur localisation et des actions entreprises pour y remédier ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau traitée ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au Délégué au sujet de la qualité de la collecte (odeur, débordement) en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année ainsi que les mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées (voir indicateur P207.0) ;
- bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'article 28 du présent contrat.

ARTICLE 55 : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE : PARTIE FINANCIERE

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet fixée à l'article 4 du présent contrat au 31 décembre pour le premier exercice avec des informations séparées entre le précédent contrat et ce contrat), il comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la Collectivité sur l'évolution économique du contrat. Il est élaboré à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégué, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du contrat.

55.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégué pendant une durée égale à dix exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégué doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

55.2 Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- a) compte de la part Collectivité perçue par le Délégué et reversée à la Collectivité ;
- b) comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
 - redevance "Modernisation des réseaux" ;
 - autres redevances ;
- c) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

55.3 Produits propres du Délégué

La partie financière du rapport annuel fourni par le Délégué présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- a) les rémunérations perçues par le Délégué au titre de la collecte aux abonnés du service ;
- b) les produits des travaux attribués à titre exclusif,
- c) les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
 - les sommes versées au Délégué par les abonnés du service délégué, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que la collecte des eaux usées ;
 - les rémunérations perçues par le Délégué pour le transit d'eaux usées, dans les installations du service délégué.

- d) les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Déléгатaire.

Les produits financiers, les rabais, remises et ristournes sur achat non identifiés ne sont pas individualisés, mais viennent en diminution des charges conformément aux dispositions de l'article 55.4.

55.4 Charges de gestion du service délégué

Compte Annuel de Résultat : la partie financière du rapport annuel fourni par le Déléгатaire présente les charges de gestion du service délégué constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de charges :

- a) les dépenses de fonctionnement, en détaillant les montants affectés aux principaux postes, et notamment les postes ci-après :
- Personnel
 - Energie électrique
 - Produits de traitement
 - Analyses
 - Sous-traitance, matières et fournitures
 - Impôts locaux et taxes
 - Autres dépenses d'exploitation dont :
 - o télécommunication, poste et télégestion
 - o engins et véhicules
 - o informatique
 - o assurances
 - o locaux
 - o autres charges
 - Contribution des services centraux et de recherche
 - Charges relatives aux renouvellements non programmés (garantie de continuité du service)
 - Charges relatives aux renouvellements programmés
 - Charges relatives aux investissements (programme contractuel)
 - Charges relatives aux investissements du domaine privé
 - Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Ces charges comprennent toutes les charges que le Déléгатaire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert ou par la répartition selon clé impartiale ou objective (autre que la valeur ajoutée) de charges mutualisées sur plusieurs contrats.

Le Déléгатaire doit fournir les compléments, détails de calculs et commentaires nécessaires à la compréhension de ce que recouvrent les différents alinéas du Compte Annuel de Résultat. Chaque poste de charge doit au maximum être expliqué par la multiplication des coûts unitaires avec le nombre d'unités nécessaires à l'exécution de toutes les interventions et/ou des travaux. Ces justifications de charges doivent être présentées en annexe au Compte Annuel de Résultat.

- b) les charges économiques calculées, correspondant notamment :

au lissage de la garantie de bon fonctionnement. Le Déléгатaire fournit la liste détaillée des opérations de renouvellement non programmé et de grosses réparations effectuées au cours de l'exercice au titre de la garantie de bon fonctionnement du service. Il communique à la Collectivité le montant de ces opérations ;

- c) les redevances versées à la Collectivité, éventuellement lissées ;
- d) la redevance pour la modernisation des réseaux ;
- e) les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège et de recherche ;
- f) les produits et charges financiers propres à l'exploitation du service.

Le Délégué justifie les charges de gestion du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs Collectivités. Il fournit à la Collectivité des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service délégué. Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le Délégué joint à chaque rapport annuel en complément à l'annexe au Compte Annuel de Résultat indiquée à l'article 55.4 a). Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Délégué. Le Délégué fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées.

55.5 *Résultat économique de la gestion du service délégué*

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le Délégué indique le résultat de gestion du service délégué pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

55.6 *Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel*

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Délégué devra :

- a) établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
 - une version conforme à la présentation antérieure ;
 - une version correspondant à la nouvelle présentation.
- b) joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la Collectivité les raccordements et les différences qui en résultent.

CHAPITRE 12 : GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 56 : GARANTIE CONTRACTUELLE

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Déléguataire fournit une garantie à première demande d'un montant égal à **sept mille euros**. Elle sera révisée tous les trois ans, en fonction du chiffre d'affaire du contrat, propre au Déléguataire, à partir de la date de signature de celui-ci.

Cette garantie est établie selon le modèle défini par l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances du 22 mars 2019.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances.

La garantie à première demande a pour objet d'assurer :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 58 du présent contrat ;
- le paiement des pénalités dues par le Déléguataire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article 57 ci-dessous ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Déléguataire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur la garantie à première demande, chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas de mise en jeu, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu, le Déléguataire doit compléter la garantie à première demande due, à concurrence des sommes versées par le garant à la Collectivité.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande, peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Déléguataire après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'extension du périmètre de la Délégation, ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, la garantie à première demande peut être augmentée en proportion de cet accroissement.

ARTICLE 57 : SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

57.1 Modalités d'application des pénalités

La Collectivité peut infliger au Déléguataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations contractuelles et selon les modalités de calcul prévues par le présent article ainsi que par l'article 57.2 ci-dessous, après mise en demeure restée sans effet.

La Collectivité informe le Déléguataire par courrier avec accusé de réception de son intention d'appliquer des pénalités. Ce courrier précise les motifs de sanction et fixe un délai au Déléguataire pour qu'il se conforme à ses obligations et/ou qu'il fasse part de ses observations. Faute pour le Déléguataire de s'y conformer dans le délai imparti, ou de transmettre à la Collectivité les éléments justificatifs correspondants, la Collectivité adresse au Déléguataire un courrier l'informant du montant de la pénalité retenue.

Dans les hypothèses visées à l'article 57.2.1 ci-dessous, les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au Délégué pour répondre aux demandes que la Collectivité lui adresse.

Dans les hypothèses visées à l'article 57.2.2 ci-dessous, le non-respect par le Délégué de ses obligations peut entraîner l'application de plein droit d'une **pénalité forfaitaire Po égale à mille euros**. En cas de mise en demeure restée infructueuse et à compter de l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure, le Délégué encourt une pénalité supplémentaire calculée dans les conditions prévues à l'article 57.2.2 ci-dessous.

Les différentes pénalités visées au présent article ainsi qu'à l'article 57.2 ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires pour les événements qu'elles sanctionnent et représentent la seule indemnisation susceptible d'être due par le Délégué à la Collectivité en réparation du préjudice causé et de l'ensemble des conséquences directes et indirectes des manquements constatés.

57.2 Cas d'application et calcul des pénalités

57.2.1 Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes de la Collectivité

a) En cas de non-production à la demande de la Collectivité, et dans les délais fixés par celle-ci :

- soit, des attestations d'assurance prévues à l'article 32 du présent contrat ;
- soit de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 11.5 du présent contrat ;
- soit des plans mis à jours comme prévus aux articles 15.1 et 23.4 ;

le Délégué verse la **pénalité P1** calculée comme suit :

$$P1 = 0,5 \times RTD \times MT / 100$$

RTD est le nombre de mois entiers de retard, limité à 10 au maximum.

MT est le montant total des rémunérations propres au Délégué au titre du contrat pour le dernier exercice annuel connu.

Plusieurs pénalités P1 peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par le Délégué.

b) En cas de non remise, lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, des mesures des volumes collectés pour chaque abonné au cours des cinq dernières années, le Délégué verse une **pénalité P2** calculée comme suit :

$$P2 = 10 \text{ €} \times K \times N$$

K indice de variation, défini à l'article 41.2

N est le nombre d'abonnés concernés

Elle est exigible dans les mêmes conditions si les informations transmises par le Délégué sont incomplètes, erronées ou non mises à jour.

c) En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés à l'article 37.2, et en cas de non remise lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service délégué qu'il détient ; soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous éléments permettant la continuité du service, le Délégué verse une **pénalité P3** calculée comme suit :

$$P3 = MT/10$$

MT : même définition qu'au a) ci-dessus

57.2.2 Pénalités applicables après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet

Outre la **pénalité forfaitaire Po** prévue à l'article 57.1 ci-dessus, le Délégué peut se voir appliquer, après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet, les pénalités suivantes.

- a) En cas d'interruption non justifiée de la collecte des eaux usées, totale ou partielle, excédant 4 heures, ou en cas de détournement volontaire de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages, entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieurs aux maximums admissibles, en dehors des cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité, le Délégué verse la **pénalité P4** calculée comme suit :

$$P4 = 5 \text{ m}^3 \text{ jour/abonné} \times NA \times Vo \times K \times H / 24$$

Vo = valeur du m³ consommé figurant dans le tarif de base fixé à l'article 39.2.2, ou dans le tarif révisé.

K = indice de variation défini à l'article 41.2.

NA = nombre d'abonnés concernés par l'interruption ou le détournement, de la collecte des eaux usées.

H = durée de l'interruption ou du détournement (exprimée en heures au-delà de la durée fixée au premier alinéa ci-dessus).

- b) Si, à l'expiration du présent contrat, le Délégué ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la réalisation des travaux, à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'article 64.1, il verse une **pénalité P5** égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de la **pénalité P5** est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

- c) En cas de non remise :

- soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif, prévues à l'article 52 du présent contrat ;
- soit, du rapport annuel défini par les articles 53 à 55 du présent contrat,

le Délégué verse la **pénalité P6** calculée comme suit :

- **1% de MT** pour le premier mois entier de retard ;
- **1/200 de MT** pour chacun des trois mois entiers suivants.

MT est le montant total des rémunérations propres au Délégué au titre du contrat pour le dernier exercice annuel connu.

Plusieurs **pénalités P6** peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par le Délégué.

- d) En cas de remise à la Collectivité d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions des articles 53 à 55 du présent contrat, ou en cas de défaut de tenue du journal d'exploitation d'une station d'épuration, le Délégué verse une **pénalité P7** pour chaque mois de retard avec correction ainsi définie :

$$P7 = P6/2$$

La **pénalité P7** ne peut être appliquée qu'une seule fois au cours d'un même exercice annuel.

- e) En cas de remise à l'Agence de l'eau ou à la Collectivité des données régulières et annuelle manifestement et substantiellement incomplètes ou manifestement et substantiellement non conformes aux dispositions de l'article 45.6 du présent contrat, le Délégué verse une **pénalité P8** annuelle ainsi définie :

$$P8 = (\text{montant éligible année N-1, perdu par la Collectivité en année N}) \times 1,05$$

La **pénalité P8** ne peut être appliquée qu'une seule fois au cours d'un même exercice annuel.

Dans l'hypothèse où le montant annuel N-1 serait inconnu, le calcul suivant de la pénalité P8 annuelle s'applique : **P8 = 2 pénalités forfaitaires P0**.

57.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Déléгатaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Passé un délai de quinze jours, la Collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle visée à l'article 56 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas le Déléгатaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

ARTICLE 58 : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Déléгатaire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléгатaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf dans le cas d'urgence impérieuse.

ARTICLE 59 : DECHEANCE

En cas de faute du Déléгатaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a) le Déléгатaire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'article 4 ;
- b) la collecte des eaux usées est totalement interrompue pendant une période prolongée et sans justification ;
- c) le Déléгатaire ne constitue pas la garantie prévue à l'article 56, ou bien il ne reconstitue pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par la Collectivité ;
- d) le Déléгатaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 5.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Déléгатaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Déléгатaire.

Le Déléгатaire aura néanmoins droit à l'indemnisation :

- des investissements non amortis, à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Déléгатaire, à laquelle sont ajoutés les coûts de financement mis en place y compris, le cas échéant, les coûts afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat, majorée de la TVA en vigueur,
- du montant correspondant à la différence, si celle-ci est négative, entre le montant cumulé des dotations du Déléгатaire au programme de renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le Déléгатaire à la date de résiliation.

ARTICLE 60 : ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile au 309 Route de Lucenay 69480 ANSE.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la Collectivité.

ARTICLE 61 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

CHAPITRE 13 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 62 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- échéance du terme fixé à l'article 4 du présent contrat ;
- déchéance du Délégué prononcée dans les conditions prévues à l'article 59 du présent contrat ;
- résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'article 63 du présent contrat.

ARTICLE 63 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

63.1 Conditions générales

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Délégué six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Délégué est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

L'indemnité est calculée selon la méthode de l'article 63.2.

63.2 Conditions de résiliation du contrat dans le cas d'un projet d'intercommunalité

63.2.1

En vertu de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence à un établissement public (EPCI) à l'occasion d'un projet d'intercommunalité, n'entraîne pas la résiliation du contrat, mais sa reprise de plein droit par l'EPCI jusqu'à son terme et dans les conditions antérieures, sans que le cocontractant puisse se prévaloir d'un droit à résiliation.

Dans le cas où, en l'absence d'accord, la Collectivité entendrait néanmoins changer de cocontractant ou modifier les conditions initiales du contrat à cette occasion, la Collectivité pourra résilier le contrat pour motif d'intérêt général moyennant l'indemnisation prévue ci-dessous.

En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général résultant d'une réorganisation du service dans le cadre d'un projet d'intercommunalité, les parties conviennent que l'indemnité éventuellement due au Délégué est calculée d'après la méthode suivante.

Le préjudice indemnisable est déterminé en comparant, pour toutes les années postérieures à la résiliation envisagée, la situation "avec résiliation" à la situation "sans résiliation". Ces situations présentées en termes de flux financiers s'apprécient d'après une situation de référence décrite par les derniers Rapports du Délégué connus, lesquels sont utilisés pour représenter une année courante.

Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, après la résiliation, sont traités comme suit :

- produits : il n'en naît plus au titre des périodes postérieures à la résiliation ;
- charges directes locales : elles s'éteignent à la date de la résiliation ;
- charges de structure : elles s'éteignent linéairement au plus tard à la fin normale du contrat ;
- renouvellement non programmé : les flux de dépenses s'éteignent à la date de résiliation ;
- renouvellement programmé : afin de tenir compte du décalage éventuel entre les décaissements réels et le profil lissé des charges liées au renouvellement programmé, le solde positif ou négatif sera intégré au calcul des indemnités ;

- charges liées aux investissements du domaine concédé : elles s'éteignent à la fin normale du contrat ;
- autres charges économiques calculées : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
- charges générées par la résiliation elle-même : sur justificatifs, (replis, personnel, etc.).

Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, en l'absence de résiliation, sont traitées en utilisant tous éléments connus à la date de l'évaluation.

Les montants annuels représentant la différence entre les situations "avec résiliation" et "sans résiliation" sont actualisés en valeur de l'année du versement de l'indemnité, par utilisation du taux légal.

Le Délégué renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

63.2.2

En cas d'accord sur l'évaluation présentée par le Délégué par application de la méthode définie ci-dessus, la Collectivité s'engage à lui verser l'indemnité correspondant au montant de cette évaluation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

En cas de retard dans le règlement des indemnités, le Délégué a droit au versement des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros, conformément aux articles R3133-25 et suivants du code de la commande publique.

63.2.3

En cas de désaccord sur l'évaluation de l'indemnité de résiliation présentée par le Délégué sur le fondement de la méthode définie à l'article 63.2.1 ci-dessus, les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.

L'expert se prononce sur la base de la méthode définie à l'article 63.2.1 ci-dessus.

63.2.4

En cas de non-recours à l'expertise mentionnée à l'article 63.2.2 ci-dessus ou de désaccord sur les résultats de cette expertise, le Tribunal administratif, éventuellement saisi du litige, statue en fonction des règles jurisprudentielles en vigueur.

63.2.5

Les stipulations des articles 63.2.1 à 63.2.4 ne font en aucun cas obstacle à ce que la Collectivité procède à la résiliation envisagée. Si elle la prononce, elle lui donne une date d'effet postérieure d'au moins six mois à sa décision.

ARTICLE 64 : REMISE DES BIENS DE RETOUR

64.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens de l'article 11.2 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

- Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, six mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la

pénalité P5 prévue à l'article 57.2.2, b) du présent contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégué sans que celui-ci soit dispensé de l'application de la **pénalité P5** prévue à l'article 57.2.2, b) du présent contrat.

- b) Les installations financées par le Délégué avec l'accord écrit de la Collectivité et faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour), sont remises à la Collectivité, moyennant si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment de la valeur d'amortissement de ces biens. L'indemnité de rachat de ces biens sera fixée sur la base de la valeur nette comptable des biens non totalement amortis. Cette indemnité est payée au Délégué dans le délai de 30 jours suivant la remise. Tous les autres biens de retour sont remis gratuitement à la Collectivité.
- c) Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu de l'article 35 et 37 du présent contrat, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application d'une **pénalité P5** prévues à l'article 57.2.2, b) lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Délégué.

64.2 Remise de la banque de données

Les plans et documents mentionnés à l'article 14.1 ci-dessus font partie des biens de retour du service délégué. La remise de la banque de données est effectuée à la Collectivité de la manière suivante :

1- Echange des données à la demande de la Collectivité

Les données numérisées doivent être fournies à la Collectivité par le Délégué, sur un support lisible par un système informatique (CD-ROM, ou tout autre support magnétique ou optique) ou par tout moyen de téléprocédure sécurisé et sous forme d'un support papier.

2- Format d'échange des données

Les fichiers produits doivent être constitués au format DWG ou DXF ou SHP et en tout état de cause ils doivent être compatibles avec les exigences du SI Électricité de l'Ain.

3- Système de projection

Les fichiers produits doivent être en projection « RGF93/Lambert93 ».

4- Renseignements sur les données (métadonnées)

Le Délégué doit fournir à la Collectivité des renseignements sur les données échangées (appelées métadonnées). Ex : date, source, échelle de constitution et modalités de saisie du réseau, précision des données géographiques, descriptif de la structure des données géographique et alphanumérique, etc.

5- Structure de la base de données

La structure de la base de données (nom de champs, type de champs, etc.) est validée en commun entre le Délégué et la Collectivité avant sa mise en œuvre.

A défaut, le Délégué pourra se voir appliquer la **pénalité P3** prévue à l'article 57.2.1 c) du présent contrat.

ARTICLE 65 : REMISE DES BIENS DE REPRISE

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés exclusivement pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégué, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat correspondant à la valeur vénale du bien repris est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les 30 jours à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégué pourra réclamer le versement des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément aux articles R3133-25 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 66 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

66.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

A l'expiration du présent contrat, le Délégué remet gratuitement à la Collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour, conformément aux dispositions de l'article 14.2. La Collectivité choisit les modalités de la remise, sous forme papier et sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- l'historique de l'évolution des abonnés et de leur consommation ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le Délégué se verra appliquer la **pénalité P3** prévue à l'article 57.2.1 c) ci-dessus.

66.2 Sommes dues au Délégué

Pour tenir compte des volumes d'eau afférents à la période comprise entre la date du dernier relevé de compteur et la date d'échéance du contrat, le Délégué et la Collectivité conviennent d'estimer les consommations suivant la règle du prorata temporis ou de demander à l'exploitant du service de l'eau potable une télérelevé à la date d'échéance du contrat, si le système de télérelevé existe. Le prix appliqué résultera des dispositions de l'article 39.2. Le montant correspondant sera reversé par la Collectivité au Délégué.

66.3 Sommes impayées par les abonnés

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des articles 40.3 à 40.5 et 45.3 à 45.4 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

66.4 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 67 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégué communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants, concernant les personnels affectés au service délégué :

- niveau de qualification professionnelle ;

- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

La Collectivité n'est tenue de verser au Délégué aucune indemnité et notamment dans les cas suivants :

- lorsque le Délégué est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Délégué est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

ARTICLE 68 : LIBERATION DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie contractuelle prévue à l'article 56 du présent contrat n'est libérée que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie contractuelle n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le Délégué peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie contractuelle ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la garantie contractuelle.

ARTICLE 69 : INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées avec la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

ARTICLE 70 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

La Collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégué à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégué et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément aux articles 66.3 et 66.4 ci-dessus.

CHAPITRE 14 : DOCUMENTS ANNEXES

ARTICLE 71 : PIECES ANNEXES

Sont annexées au présent contrat :

- annexe 1 : l'inventaire initial des biens confiés au Délégué,
- annexe 2 : le compte d'exploitation prévisionnel,
- annexe 3 : le renouvellement (programmé et non programmé),
- annexe 4 : le bordereau des prix des travaux assainissement,
- annexe 5 : le règlement du service de l'assainissement collectif,
- annexe 6 : la répartition des catégories de travaux et prestations,
- annexe 7 : l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration,
- annexe 8 : la méthodologie des engagements.

Fait à REPLONGES, le

Pour la Collectivité

Le Maire

Pour le Délégué

Le Directeur